

**SUPREME COURT
OF CANADA**



**COUR SUPRÊME
DU CANADA**

**BULLETIN OF
PROCEEDINGS**

**BULLETIN DES
PROCÉDURES**

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité de la registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat de la registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

Subscriptions may be had at \$300 per year, payable in advance, in accordance with the Court tariff. During Court sessions it is usually issued weekly.

Le prix de l'abonnement, fixé dans le tarif de la Cour, est de 300 \$ l'an, payable d'avance. Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

The Bulletin, being a factual report of recorded proceedings, is produced in the language of record. Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Le Bulletin rassemble les procédures devant la Cour dans la langue du dossier. Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande à la registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1287	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1288	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1289 - 1323	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1324 - 1327	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1328	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution
Agenda	1329	Calendrier
Summaries of the cases	1330 - 1349	Résumés des affaires

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Zachary Anthony Flowers

Zachary Anthony Flowers

v. (32206)

Her Majesty the Queen (N.B.)

William J. Corby

A.G. of New Brunswick

FILING DATE: 31.08.2007

Benoît Leroux

Benoît Leroux

c. (32231)

Sa Majesté la Reine et autre (Qc)

Michel Pennou

P.G. du Québec

DATE DE PRODUCTION: 31.08.2007

Yvon Gagné

Yvon Gagné

c. (32164)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Catherine Vincent

Poursuites criminelles et pénales du Québec

DATE DE PRODUCTION: 06.09.2007

SEPTEMBER 24, 2007 / LE 24 SEPTEMBRE 2007

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Fish and Rothstein JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Fish et Rothstein**

1. *Dieter Helmut Wittwer v. Her Majesty the Queen* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (32130)
2. *Frederick Albert Ruddell v. BC Rail Ltd.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32144)
3. *Insurance Corporation of British Columbia v. Elizabeth Holloway* (B.C.) (Civil) (By Leave) (32055)
4. *F.H. c. Ian Hugh McDougall et autres* (C.-B.) (Civile) (Autorisation) (32085)

**CORAM: Bastarache, Abella and Charron JJ.
Les juges Bastarache, Abella et Charron**

5. *Abdul Bari v. Her Majesty the Queen* (N.B.) (Crim.) (By Leave) (31806)
6. *Alfred Mayor c. Jean-Pierre Semeniuk et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32149)
7. *Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province of Nova Scotia, et al. v. Neila Catherine Macqueen, et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (32061)

**CORAM: Binnie, LeBel and Deschamps JJ.
Les juges Binnie, LeBel et Deschamps**

8. *Glenna Elissa Goodstone v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Crim.) (By Leave) (32154)
9. *Canadian National Railway Company, et al. v. Royal and Sun Alliance Insurance Company of Canada, et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32062)
10. *Amico Contracting & Engineering (1992) Inc., et al. v. Consulate Ventures Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32109)
11. *Katherine Matuschovsky a.k.a. Ekaterina Matuschovsky a.k.a. Ekaterina Weis Matuschovsky a.k.a. Kathryn Matushovsky a.k.a. Katherine Matuschovsky v. Royal Bank of Canada* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32150)

**JUDGMENTS ON APPLICATIONS
FOR LEAVE**

**JUGEMENTS RENDUS SUR LES
DEMANDES D'AUTORISATION**

SEPTEMBER 27, 2007 / LE 27 SEPTEMBRE 2007

31749 **Barry Thurston James v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C42650, dated October 6, 2006, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C42650, daté du 6 octobre 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN IN CASE) (PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal Law - Evidence - Admissibility - Similar Fact Evidence - Charge to jury - When assessing the probative value of similar fact evidence that is proffered to assist the Crown in proving the *actus reus* of an offence, can the judge determining its admissibility consider other circumstantial evidence that is capable of supporting an inference that the *actus reus* took place - Charge to jury on circumstantial evidence.

On June 1, 2002, the applicant committed murder. The Crown sought a conviction for first degree murder. It argued that the applicant murdered his victim while committing or attempting to commit a sexual assault. The Crown was allowed to tender similar fact evidence consisting of a prior sexual assault committed by the applicant on July 16, 1995.

May 21, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Ratushny J.)
Neutral citation:

Crown's motion to admit evidence of a prior sexual assault as similar fact evidence granted

June 17, 2004
Ontario Superior Court of Justice
(Ratushny J.)
Neutral citation:

Conviction by jury for first degree murder

October 6, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, Laskin, Borins JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal dismissed

June 6, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 8, 2007
Supreme Court of Canada
(Rothstein J.)

Extension of time to apply for leave to appeal granted

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Preuve de faits similaires - Exposé au jury - Lorsqu'il apprécie la valeur probante d'une preuve de faits similaires qui est présentée pour aider le ministère public à établir l'*actus reus* d'une infraction, le juge qui doit décider de son admissibilité peut-il tenir compte d'autres éléments de preuve circonstancielle permettant d'inférer que l'*actus reus* s'est produit? - Exposé au jury sur la preuve circonstancielle.

Le 1^{er} juin 2002, le demandeur a commis un meurtre. Le ministère public a sollicité une déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré. Il a prétendu que le demandeur avait tué sa victime en commettant ou tentant de commettre une agression sexuelle. Le ministère public a été autorisé à présenter une preuve de faits similaires consistant en une agression sexuelle antérieure commise par le demandeur le 16 juillet 1995.

21 mai 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Ratushny) Référence neutre :	Requête du ministère public visant à faire admettre en preuve une agression sexuelle antérieure comme preuve de faits similaires, accueillie
17 juin 2004 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Ratushny) Référence neutre :	Déclaration de culpabilité de meurtre au premier degré prononcée par un jury
6 octobre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Doherty, Laskin et Borins) Référence neutre :	Appel rejeté
6 juin 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
8 juin 2007 Cour suprême du Canada (Juge Rothstein)	Prorogation du délai pour présenter une demande d'autorisation d'appel accordée

31891 **Mohammed Zahiruddin Alamgir and Kazi Mahfuza Alam v. Abdur Rab Howlader** (Ont.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers M34180 and C455775, dated December 13, 2006, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros M34180 et C455775, daté du 13 décembre 2006, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure - Stay - Whether the Court of Appeal properly vacated the certificate of stay

The Respondent, Howlader brought an action against the Applicants, Alamgir and his wife Alam claiming damages for breach of fiduciary duties in the exercise of a power of attorney executed by Howlader in favour of Alamgir in respect of the management of a property located in the City of Toronto. Alamgir, Alam and their children resided in a three bedroom residential unit on the second floor of the property. Howlader also claimed for unpaid rent in respect of the residential unit and an order requiring Alamgir, Alam and their family to vacate the residential unit. Howlader also claimed unpaid rent on the commercial unit on the ground floor and basement level for the period between 1995 and 2000, when the commercial unit was occupied by AMZ Business Entreprises Inc. ("AMZ"), a company owned by Alamgir. Alamgir counterclaimed for repayment of the outstanding balance of an alleged loan and he sought payment of a monthly salary of \$3,600. Alamgir also sought reimbursement of property related expenses incurred by him between 1992 and 2002 in his capacity as property manager.

At trial, Alamgir's actions were found to constitute a breach of trust and he was found to be liable to reimburse Howlader for the losses suffered. It was also determined that Howlader was entitled to a declaration that Alamgir and Alam's tenancy in the residential unit had been terminated. An order for possession of the residential unit was granted. Alamgir's counterclaim was dismissed. When Alamgir filed an appeal of Siegel J.'s order, a certificate of stay was filed in court pursuant to the *Rules of Civil Procedure*. The stay was later vacated by the Court of Appeal when it was determined that the *Tenant Protection Act* did not apply and therefore there was no automatic stay under rule 63.01(3) of the *Rules of Civil Procedure*. Alamgir's motion to set aside this order was dismissed by a three-member panel of the Court of Appeal.

June 26, 2006 Ontario Superior Court of Justice (Siegel J.)	Respondent's action for breach of trust allowed; Tenancy agreement terminated
September 8, 2006 Court of Appeal for Ontario (Juriansz J.A.)	Certificate of stay vacated
December 13, 2006 Court of Appeal for Ontario (Laskin, Borins and Feldman JJ.A.)	Motion to set aside Juriansz J.A.'s order dismissed
February 14, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
July 3, 2007 Supreme Court of Canada	Motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Sursis - La Cour d'appel a-t-elle eu raison d'annuler le certificat de sursis?

L'intimé, M. Howlader, a intenté une action contre les demandeurs, M. Alamgir et son épouse, M^{me} Alam, afin d'obtenir des dommages-intérêts pour manquement aux obligations fiduciaires découlant d'un mandat donné par M. Howlader à M. Alamgir pour la gestion d'un immeuble situé à Toronto. Monsieur Alamgir, M^{me} Alam et leurs enfants habitaient dans un logement de trois chambres à coucher au deuxième étage de l'immeuble. Monsieur Howlader réclamait aussi le loyer impayé de ce logement et sollicitait une ordonnance enjoignant à M. Alamgir, à M^{me} Alam et à leurs enfants de quitter les lieux. Il réclamait également le loyer impayé de l'espace commercial situé au rez-de-chaussée et au sous-sol, pour la période allant de 1995 à 2000, alors que l'espace était occupé par AMZ Business Entreprises Inc. (AMZ), une société

appartenant à M. Alamgir. Ce dernier a présenté une demande reconventionnelle afin d'obtenir le remboursement du solde impayé d'un prétendu prêt, ainsi que le paiement d'un salaire mensuel de 3 600 \$. Il demandait aussi le remboursement des dépenses afférentes à l'immeuble qu'il avait engagées entre 1992 et 2002 en sa qualité de gestionnaire.

Au procès, le tribunal a jugé que M. Alamgir avait commis un abus de confiance et il l'a condamné à rembourser à M. Howlader les pertes que ce dernier avait subies. Il a aussi statué que M. Howlader avait droit à un jugement déclaratoire portant que le bail de M. Alamgir et de M^{me} Alam avait été résilié. Une ordonnance de mise en possession du logement a été rendue. La demande reconventionnelle de M. Alamgir a été rejetée. Lorsque ce dernier a interjeté appel de l'ordonnance du juge Siegel, un certificat de sursis a été déposé en conformité avec les *Règles de procédure civile*. Le sursis a ensuite été annulé par la Cour d'appel, lorsqu'elle a décidé que la *Loi sur la protection des locataires* ne s'appliquait pas et, par conséquent, qu'il n'y avait pas de sursis automatique suivant le paragraphe 63.01 (3) des *Règles de procédure civile*. La motion présentée par M. Alamgir afin de faire annuler cette ordonnance a été rejetée par les trois juges de la Cour d'appel saisis de l'affaire.

<p>Le 26 juin 2006 Cour supérieure de justice de l'Ontario (Juge Siegel)</p>	<p>Action de l'intimé pour abus de confiance, accueillie; le bail est résilié.</p>
<p>Le 8 septembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juge Juriansz)</p>	<p>Certificat de sursis annulé.</p>
<p>Le 13 décembre 2006 Cour d'appel de l'Ontario (Juges Laskin, Borins et Feldman)</p>	<p>Motion en annulation de l'ordonnance du juge Juriansz, rejetée.</p>
<p>Le 14 février 2007 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel, déposée.</p>
<p>Le 3 juillet 2007 Cour suprême du Canada</p>	<p>Requête en prorogation de délai, déposée.</p>

31917 **Lorena Fink v. Attorney General of Canada** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-631-05, 2006 FCA 354, dated November 1, 2006, is dismissed without costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-631-05, 2006 CAF 354, daté du 1er novembre 2006, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Regulatory boards - Pension Appeals Board - Evidence - Expert evidence - Applicant denied disability benefits following back injury in her workplace - Whether Court of Appeal erred in admitting and giving weight to evidence of physician who had not examined, treated or interviewed the Applicant when the Pension Appeals Board expressly accepted the evidence of the medical practitioners in support of the Applicant

In 1996, the Applicant was employed as a health care aide in a retirement home when she experienced a sudden pain in her buttock that radiated down her leg and into her foot. At the time, she was 21 years of age and had a grade 11 education. She was taken to hospital and later underwent several medical procedures with an orthopaedic surgeon, but

nothing alleviated her pain. She had undergone a laminectomy and a discectomy for right-sided sciatica in 1992, which had successfully eliminated her pain at that time, but her orthopaedic surgeon indicated that further surgery would be of no benefit to her and proposed work restrictions. Her family physician reported that in 1998, she continued to suffer from right sided sciatica and also advised work restrictions. She was instructed to avoid heavy lifting, repetitive bending, and long periods of standing or sitting. She applied for disability pension in 1996. Her application and application for reconsideration were both denied. In 1999, her appeal to the Review Tribunal was refused on the ground that she was not disabled within the meaning of the Canada Pension Plan.

November 8, 2005
Pension Appeals Board
(Medhurst, Boland and Soublière JJ.)

Appeal from Board decision dismissing Applicant's claim to Canada Pension Plan disability benefits allowed

November 1, 2006
Federal Court of Appeal
(Linden, Nadon and Malone JJ.A)

Appeal allowed

March 2, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Organismes de réglementation - Commission d'appel des pensions - Preuve - Preuve d'expert - La demanderesse s'est vu refuser des prestations d'invalidité à la suite d'une blessure au dos qu'elle s'est faite au travail - La Cour d'appel s'est-elle trompée en admettant le témoignage d'un médecin qui n'a ni examiné, ni traité la demanderesse, ni eu un entretien avec elle, et en y accordant une force probante alors que la Commission d'appel des pensions a expressément accepté le témoignage des médecins praticiens à l'appui de la prétention de la demanderesse?

En 1996, la demanderesse travaillait à titre d'aide soignante dans une maison d'accueil pour personnes âgées lorsqu'elle a senti une douleur soudaine à la fesse qui irradiait le long de sa jambe jusqu'à son pied. À ce moment, elle avait 21 ans et avait terminé ses études secondaires. On l'a emmenée à l'hôpital et, par la suite, un chirurgien orthopédiste a pratiqué sur elle plusieurs interventions médicales, mais rien ne soulageait sa douleur. Elle a eu une laminectomie et une discectomie au côté droit du sciatique en 1992, lesquelles ont réussi à éliminer sa douleur à ce moment; son chirurgien orthopédiste a toutefois indiqué que toute chirurgie additionnelle ne la soulagerait pas davantage, et il a proposé des restrictions de travail. Son médecin de famille a déclaré que, en 1998, elle continuait à souffrir du côté droit du sciatique et qu'il a, lui aussi, recommandé des restrictions de travail. On lui a dit d'éviter de lever des poids lourds, de se pencher de façon répétitive et de rester debout ou assise pour de longues périodes. Elle a fait une demande de pension d'invalidité en 1996. Sa demande et sa demande de réexamen ont toutes deux été rejetées. En 1999, son appel à la Commission de révision a été refusé au motif qu'elle ne souffrait pas d'invalidité au sens du Régime de pensions du Canada.

8 novembre 2005
Commission d'appel des pensions
(Juges Medhurst, Boland et Soublière)

Appel d'une décision de la Commission rejetant la demande de prestations d'invalidité de la demanderesse au titre du Régime de pensions du Canada, accueilli

1^{er} novembre 2006
Cour d'appel fédérale
(Juges Linden, Nadon et Malone)

Appel accueilli

2 mars 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées

31963 **Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia v. William Bolster and British Columbia Human Rights Tribunal** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033531, 2007 BCCA 65, dated February 2, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033531, 2007 BCCA 65, daté du 2 février 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Human rights - Discriminatory practices - Discrimination on the basis of a disability - Transportation law - Motor vehicles - Driver licencing - Administrative law - Complainant had visual impairment, but qualified for Class 1 driver's licence - Class 1 driver's licence due to driver's failure to meet visual acuity standards cancelled 13 years later without change in vision status, notice to complainant or individual functional driving assessment - Whether statutory decision makers can be held liable for the good faith exercise of a discretionary statutory decision under s. 37(2)(d)(ii) of the *Code* - Whether statutory decision makers can be held liable for a good faith application of the law which is ultimately found to be discretionary.

Mr. Bolster, who has 20/70 vision in both eyes, held a Class 1 licence for 13 years. During that time, he operated large trucks with skill. In April 1998, while changing employers and after the decision in *British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia Council of Human Rights* (1997), 100 B.C.A.C. 129, was released, his eyes were examined by a doctor who reported Mr. Bolster's vision status, which had not changed since he received his licence, to the Superintendent. The doctor had no concern with Mr. Bolster's ability to drive but suggested a driving test. The Superintendent cancelled Mr. Bolster's licence without notice and Mr. Bolster lost his contract. With the support of his doctors, Mr. Bolster objected. The Superintendent had him examined by an independent medical panel and the cancellation was confirmed. On appeal, Mr. Bolster's Class 5 licence was reinstated with a night driving restriction which was eventually removed. In December 1999, *British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia Council of Human Rights*, [1999] 3 S.C.R. 868, was decided. Nonetheless, Mr. Bolster's attempts to have his Class 1 or 3 license reinstated continued to be unsuccessful. In January 2003, he filed a human rights complaint alleging discrimination on the basis of disability under the *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, c. 210. In March 2003, he was offered an individual functional driving assessment and his Class 1 licence was reinstated with the restrictions that had been in place when it was cancelled.

The Tribunal found that Mr. Bolster should have been given an individual functional driving assessment. It awarded him \$141,939.38 in compensation for lost wages, \$5,000 for injury to dignity, feelings and self-respect, and an amount to offset tax liability. The Province was denied judicial review, and its appeal was dismissed.

October 27, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Parrett J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 1491

Application for judicial review denied

February 2, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Newbury, Chiasson, and Levine JJ.A.)
Neutral citation: 2007 BCCA 65

Appeal dismissed

April 3, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne - Pratiques discriminatoires - Discrimination fondée sur un handicap - Droit des transports - Véhicules à moteur - Permis de conduire - Droit administratif - Malgré sa déficience visuelle, le demandeur détenait un permis de conduire de classe 1 - Sans qu'il en soit avisé, sans que sa vision ait changé ou sans que sa conduite automobile ait été évaluée, le permis de conduire de classe 1 du demandeur a été révoqué 13 ans plus tard parce qu'il ne satisfaisait pas aux normes d'acuité visuelle - Les décideurs peuvent-ils être tenus responsables, en vertu du sous-alinéa 37(2)d)(ii) du Code, d'une décision discrétionnaire rendue de bonne foi? - Les décideurs peuvent-ils être tenus responsables de l'application de la loi faite de bonne foi si celle-ci est finalement jugée discrétionnaire?

Monsieur Bolster, qui a une vision de 20/70 dans les deux yeux, détenait un permis de classe 1 depuis 13 ans. Pendant toutes ces années, il avait conduit de gros camions avec habileté. En avril 1998, au moment de changer d'emploi et après que l'arrêt *British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) v. British Columbia Council of Human Rights* (1997), 100 B.C.A.C. 129, eut été rendu, un médecin a procédé à un examen visuel et a transmis au surintendant un rapport indiquant que la vision de M. Bolster n'avait pas changé depuis que son permis de conduire avait été délivré. Le médecin n'avait aucune inquiétude quant à la capacité de M. Bolster de conduire un véhicule, mais il a suggéré de lui faire passer un examen de conduite. Le surintendant a révoqué le permis de conduire de M. Bolster sans aviser ce dernier et M. Bolster a perdu son contrat. Monsieur Bolster s'est opposé à la révocation de son permis de conduire avec le soutien de ses médecins. À la demande du surintendant, il a été examiné par un groupe de médecins indépendants et la révocation a été confirmée. En appel, le permis de classe 5 de M. Bolster a été rétabli, avec une restriction concernant la conduite de nuit. Cette condition a ensuite été supprimée. L'arrêt *Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) c. Colombie-Britannique (Council of Human Rights)*, [1999] 3 R.C.S. 868, a été rendu en décembre 1999. Malgré cet arrêt, M. Bolster n'a jamais réussi à faire rétablir son permis de classe 1 ou de classe 3. En janvier 2003, il a déposé une plainte relative aux droits de la personne, dans laquelle il alléguait être victime de discrimination en raison de son handicap selon le *Human Rights Code*, R.S.B.C. 1996, ch. 210. En mars 2003, on lui a proposé d'effectuer une évaluation individuelle de sa conduite automobile et son permis de classe 1 a été rétabli, avec les restrictions dont il était assorti au moment de sa révocation.

Le tribunal a considéré que M. Bolster aurait dû avoir la possibilité de faire évaluer individuellement sa conduite automobile. Il lui a accordé 141 939,38 \$ en guise de compensation pour les salaires perdus, 5 000 \$ pour atteinte à la dignité, aux sentiments et à l'estime de soi, ainsi qu'une somme compensant l'impôt à payer. La demande de contrôle judiciaire de la province a été rejetée. Il en a été de même de l'appel qu'elle a interjeté.

Le 27 octobre 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Parrett)
Référence neutre : 2005 BCSC 1491

Demande de contrôle judiciaire rejetée.

Le 2 février 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Newbury, Chiasson et Levine)
Référence neutre : 2007 BCCA 65

Appel rejeté.

Le 3 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

31967 **David Mishibinijima v. Attorney General of Canada** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-85-06, 2007 FCA 36, dated February 8, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-85-06, 2007 CAF 36, daté du 8 février 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Social law - Employment insurance - Dismissal for misconduct - Chronic absenteeism and tardiness due to alcoholism - Human rights - Whether the Federal Court of Appeal erred in failing to apply the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, when interpreting provisions of the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 - Whether "misconduct", which is not defined in the *Employment Insurance Act*, should be interpreted in accordance with the *Canadian Human Rights Act* - Whether the *Canadian Human Rights Act* has paramountcy in relation to federal legislation - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that *Tranchemontagne v. Ontario (Director, Disability Support Program)*, [2006] 1 S.C.R. 513, 2006 SCC 14, did not apply in these circumstances - Whether the Federal Court of Appeal erred in holding that whether alcoholism is a "disability" pursuant to the *Canadian Human Rights Act*, and whether the employer had a duty to accommodate the Applicant, as a person with the disability of alcoholism, were not relevant considerations in determining whether or not the Applicant lost his employment due to "misconduct" pursuant to the *Employment Insurance Act*, S.C. 1996, c. 23 - Whether the Federal Court of Appeal properly applied non-discriminatory considerations in the context of determining the eligibility of persons with disabilities for federal benefit-conferring programs.

Mr. Mishibinijima had a history of absenteeism due to the consumption of alcohol. He was given numerous warnings about his absenteeism. After being given a final warning which contained a specific description of the conduct expected of him and of the consequences that would arise on non-compliance, was dismissed when he failed to comply with the final notice by being absent without prior permission or a medical note. He applied for employment insurance. The Commission denied his application, but the Board found that, since alcoholism was a disability pursuant to the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6, and since he had not been accommodated pursuant to the *Canadian Human Rights Act*, he was entitled to benefits. The Umpire overturned that decision, and was upheld on appeal. They found that the question was whether there was misconduct, and, if so, whether that misconduct was wilful. It concluded that absenteeism was misconduct, and that the behaviour that led to the absenteeism was wilful in the sense that Mr. Mishibinijima was conscious of the consequences that would follow from his actions. In addition, while the measures taken by an employer in relation to an employee's alcoholism could be relevant in determining whether there was misconduct, and while Mr. Mishibinijima might have a claim against the employer for discrimination, its failure to accommodate him pursuant to the *Canadian Human Rights Act* was not a relevant consideration.

November 30, 2005
Board of Referees Employment Insurance
(Umpire Goulard)

Appeal allowed

February 8, 2007
Federal Court of Appeal
(Nadon, Sexton and Sharlow JJ.A.)
Neutral citation:

Application for judicial review dismissed

April 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit social - Assurance-emploi - Licenciement pour inconduite - Absentéisme et retards chroniques attribuables à l'alcool - Droits de la personne - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en n'appliquant pas la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, lorsqu'elle a interprété les dispositions de la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23? - Le terme « inconduite », qui n'est pas défini dans la *Loi sur l'assurance-emploi*, devrait-il être interprété en conformité avec la *Loi canadienne sur les droits de la personne*? - La *Loi canadienne sur les droits de la personne* prime-t-elle les autres lois fédérales? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en statuant que l'arrêt *Tranchemontagne c. Ontario (Directeur du Programme ontarien de soutien aux personnes handicapées)*, [2006] 1 R.C.S. 513, 2006 CSC 14, ne s'appliquait pas en l'espèce? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en statuant que la question de savoir si l'alcoolisme est une « déficience » au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* et celle de savoir si l'employeur avait l'obligation de prendre des mesures pour aider le demandeur, une personne déficiente à cause de son alcoolisme, n'étaient pas pertinentes pour déterminer si le demandeur avait perdu son emploi à cause de son « inconduite » suivant la *Loi sur l'assurance-emploi*, L.C. 1996, ch. 23? - La Cour d'appel fédérale a-t-elle appliqué correctement les considérations non discriminatoires pour déterminer l'admissibilité de personnes ayant une déficience à des programmes fédéraux de prestations?

Monsieur Mishibinijima avait des antécédents d'absentéisme attribuables à sa consommation d'alcool. Il avait reçu plusieurs avertissements à ce sujet. Après avoir reçu un dernier avertissement où était décrite en détail la conduite que son employeur attendait de lui et les conséquences qu'il subirait s'il ne se conformait pas à cet avertissement, M. Mishibinijima a été licencié lorsqu'il s'est absenté sans permission préalable ou certificat médical. Il a présenté une demande de prestations d'assurance-emploi. La Commission a rejeté cette demande, mais le conseil arbitral a jugé que, comme l'alcoolisme était une déficience au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6, et étant donné que son employeur n'avait pas pris de mesures pour l'aider conformément à cette loi, M. Mishibinijima avait droit à des prestations. La décision du juge-arbitre d'infirmier cette décision a été confirmée en appel. Selon la Cour d'appel, la question était de savoir s'il y avait eu inconduite et, le cas échéant, si celle-ci était délibérée. Elle a conclu que l'absentéisme constituait une inconduite et que la conduite à la source de l'absentéisme était délibérée en ce sens que M. Mishibinijima connaissait les conséquences qui découleraient de ses actes. De plus, même si les mesures que prend un employeur à l'égard de l'alcoolisme d'un employé peuvent être pertinentes lorsqu'il faut décider s'il y a eu inconduite ou non, et même si M. Mishibinijima pourrait tenter une poursuite pour discrimination contre l'employeur, le fait que celui-ci n'a pas pris de mesures d'accommodement en sa faveur, conformément à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, n'était pas pertinent.

Le 30 novembre 2005
Conseil arbitral de l'assurance-emploi
(Juge-arbitre Goulard)

Appel accueilli.

Le 8 février 2007
Cour d'appel fédérale
(Juges Nadon, Sexton et Sharlow)
Référence neutre :

Demande de contrôle judiciaire, rejetée.

Le 5 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

31985 **United Food and Commercial Workers, Local 1400 v. Westfair Foods Ltd.** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1368, 2007 SKCA 22, dated February 15, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1368, 2007 SKCA 22, daté du 15 février 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Human Rights – Duty to accommodate – Discrimination based on handicap – Transfer of seniority rights under collective agreement – Whether Court of Appeal erred by ignoring comparator group analysis – Whether Arbitration Board's interpretation of employer's duty to accommodate was correct – Whether Board's interpretation of collective agreement with respect to transfer of seniority rights was reasonable.

Debbie Adamson has been employed by the respondent Westfair Foods Ltd. since 1981. Over the years, she developed tendonitis and could no longer perform her work as a cashier in the Customer Service Department. After a period of absence she returned to work as a courtesy clerk in the same department as a result of a process of accommodation. In time, her condition worsened and she required further accommodation. She was temporarily moved to a position of hostess/greeter. Ms Adamson's union (the applicant) then suggested to the employer that she be transferred to a position of customer service clerk, in the Cash Office Department. Westfair refused, Ms Adamson filed a grievance, and an Arbitration Board concluded that Westfair had not met its onus under the law. It directed the parties to come to an agreement as to the appropriate accommodation, failing which it would remain seized with the matter. Ms Adamson was eventually transferred to the Cash Office Department, as a customer service clerk. Westfair started paying her the entry level wage for that position: \$7.75 per hour. At the time, she had acquired approximately 24 years of seniority and her salary had been approximately \$18.75 per hour. The Arbitration Board was seized of the matter once again.

The Board determined that the collective agreement did not discriminate against Ms Adamson, since all employees entering into the Cash Office Department were being treated the same and since the scheme of the collective agreement did not permit employees to transfer to other departments while maintaining their seniority rights. On judicial review, Smith J. overturned the decision on the basis that the appropriate comparator group was that of employees transferred to other stores by the employer and the union, and whom, under the collective agreement, kept their seniority rights. He further decided that, in any case, interdepartmental transfers with seniority rights remaining intact could not, *ipso facto*, create undue hardship. The Court of Appeal overturned the decision. It decided that judicial review of the Board's decision was unwarranted since it was not unreasonable to conclude that the transfer with seniority rights amounted to undue hardship.

September 20, 2006
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Smith J.)
Neutral citation: 2006 SKQB 430

Application for judicial review of an Arbitration Board's decision allowed

February 15, 2007
Court of Appeal for Saskatchewan
(Klebus C.J.S., and Cameron and Gerwing JJ.A.)
Neutral citation: 2007 SKCA 22

Appeal allowed; Application for judicial review dismissed

April 16, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droits de la personne – Obligation de prendre des mesures d'adaptation – Discrimination fondée sur un handicap – Transfert des droits d'ancienneté en vertu d'une convention collective – La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en ne prêtant pas attention à l'analyse du groupe de comparaison? – Le conseil d'arbitrage a-t-il interprété correctement l'obligation d'accommodement de l'employeur? – L'interprétation donnée par le conseil à la convention collective était-elle raisonnable en ce qui a trait au transfert des droits d'ancienneté?

Debbie Adamson travaillait pour Westfair Foods Ltd. depuis 1981. Au fil des années, elle a développé une tendinite et elle ne pouvait plus exécuter son travail de caissière au service à la clientèle. Des mesures d'adaptation ont été prises et, après une période d'absence, elle a occupé un poste de commis à la clientèle dans le même service. Son état s'est ensuite détérioré et elle a eu besoin d'autres mesures d'adaptation. Elle a temporairement été mutée à un poste d'hôtesse ou de préposée à l'accueil. Le syndicat la représentant (la demanderesse) a alors suggéré à l'employeur de la muter à un poste de commis au service à la clientèle, au sein du service responsable des caisses. Westfair a refusé et M^{me} Adamson a déposé un grief. Un conseil d'arbitrage a conclu que Westfair ne s'était pas acquittée de l'obligation prévue par la loi. Il a ordonné aux parties de parvenir à une entente sur les mesures d'adaptation nécessaires, à défaut de quoi il resterait saisi de l'affaire. Madame Adamson a finalement été mutée au service responsable des caisses, où elle a occupé un poste de commis au service à la clientèle. Westfair a commencé à lui verser le salaire rattaché au premier échelon de ce poste, soit 7,75 \$ l'heure. À l'époque, M^{me} Adamson avait accumulé 24 ans d'ancienneté et son salaire était d'environ 18,75 \$ l'heure. Le conseil d'arbitrage a été à nouveau saisi de l'affaire.

Le conseil a déterminé que la convention collective n'était pas discriminatoire à l'endroit de M^{me} Adamson puisque tous les employés entrant au service responsable des caisses étaient traités de la même manière et que le régime établi par la convention collective ne permettait aux employés de conserver leurs droits d'ancienneté lorsqu'ils étaient mutés dans un autre service. Saisi d'une demande de contrôle judiciaire, le juge Smith a infirmé la décision au motif que le groupe de comparaison pertinent était formé d'employés mutés dans d'autres magasins par l'employeur et le syndicat qui, suivant la convention collective, conservaient leurs droits d'ancienneté. Il a indiqué en outre que les mutations entre services sans incidence sur les droits d'ancienneté ne pouvaient jamais entraîner une contrainte excessive. La Cour d'appel a infirmé cette décision. Selon elle, le contrôle judiciaire de la décision du conseil n'était pas justifié parce qu'il n'était pas déraisonnable de conclure que la mutation d'un employé qui conserve ses droits d'ancienneté équivalait à une contrainte excessive.

Le 20 septembre 2006
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Smith)
Référence neutre : 2006 SKQB 430

Demande de contrôle judiciaire visant la décision du conseil d'arbitrage, accueillie.

Le 15 février 2007
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juge en chef Klebuc et juges Cameron et Gerwing)
Référence neutre : 2007 SKCA 22

Appel accueilli; demande de contrôle judiciaire rejetée.

Le 16 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

31988 **Andrew P. Schaer v. Barrie Yacht Club and Andrew J. Haughton** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45989, dated February 5, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45989, daté du 5 février 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Natural justice - Reasonable apprehension of bias - Right to notice - Action for *certiorari* to compel Club to reinstate Applicant's membership because he had not received notice of the meeting at which he was expelled and because the executive committee was biased against him - Whether proper notice was given - If notice was not properly given, whether he was deprived of the opportunity to present a defence - If notice was not properly given, whether the Board had abided by the rules of notice in its by-laws - If notice was not properly given, whether the expulsion, in the Applicant's absence violated the principles of natural justice - Whether Court of Appeal erred in law in failing to find that Board was biased against Applicant.

Mr. Schaer, a member of the Respondent Club, was notified of concerns the Club had with his behaviour in two letters sent by regular mail. He was then notified by registered mail that the Club was holding a meeting to consider his membership in the Club, and he was invited to attend and make submissions at that meeting. He did not attend, and the Board voted unanimously to expel him from the Club. He continued to attend the Club despite his expulsion, and the police were called to forcibly remove him from the Club premises. Mr. Schaer brought an action alleging negligence, defamation and bias against him. The Club applied for temporary and permanent injunctions to prevent Mr. Schaer from attending the Club (File No. 06-0772). It also brought a motion to strike the Statement of Claim (File No. 06-0694-SR). The temporary injunction was granted.

The motions judge granted the permanent injunction and struck the Statement of Claim. The Court of Appeal dismissed the appeal in all respects except one. It found that para. 19 of the Statement of Claim pleaded a statement that was capable of being defamatory, and also pleaded discoverability. It gave Mr. Schaer 30 days to file an amended Statement of Claim referring to the allegation in para. 19 and whatever consequences flowed from it.

August 28, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Wood J.)

Permanent injunction granted (File No. 06-0772); motion to strike Statement of Claim granted (File No. 06-0694-SR)

February 5, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Laskin and Juriensz JJ.A., Cunningham A.C.J., *ad hoc*)
Neutral citation: 2007 ONCA 88

Appeal in respect of File No. 06-0694-SR allowed in part

April 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Justice naturelle - Crainte raisonnable de partialité - Droit à un avis - Action visant à obtenir un *certiorari* contraignant le club à rétablir l'adhésion du demandeur parce que celui-ci n'a pas été avisé de la réunion au cours de laquelle il a été expulsé et parce que le comité exécutif avait un parti pris contre lui - Le préavis approprié a-t-il été donné? - Si le préavis approprié n'a pas été donné, le demandeur a-t-il été privé de la possibilité de se défendre? - Si

le préavis approprié n'a pas été donné, le conseil s'est-il conformé aux dispositions relatives aux avis contenues dans ses règlements administratifs? - Si le préavis approprié n'a pas été donné, l'expulsion du demandeur en son absence était-elle contraire aux principes de justice naturelle? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne concluant pas que le conseil avait un parti pris contre le demandeur?

Monsieur Schaer, un membre du club intimé, a été mis au courant des préoccupations que sa conduite causait au club dans deux lettres envoyées par courrier régulier. Il a ensuite été avisé par courrier recommandé que le club tenait une réunion afin d'examiner son adhésion et qu'il était invité à y assister et à y présenter ses observations. Monsieur Schaer ne s'est pas présenté à la réunion et le conseil a décidé à l'unanimité de l'expulser du club. Monsieur Schaer a continué de fréquenter le club malgré son expulsion et la police a dû intervenir pour le forcer à quitter les locaux du club. Il a intenté une action dans laquelle il alléguait avoir été victime de négligence, de diffamation et d'un parti pris. Le club a demandé des injonctions temporaire et permanente pour empêcher M. Schaer de fréquenter le club (dossier : 06-0772). Il a aussi déposé une motion en radiation de la déclaration (dossier : 06-0694-SR). L'injonction temporaire a été accordée.

Le juge des requêtes a accordé l'injonction permanente et a radié la déclaration. La Cour d'appel a rejeté l'appel, sauf sur un point. Elle a conclu que le paragraphe 19 de la déclaration renfermait un énoncé qui était peut-être diffamatoire et que M. Schaer y invoquait aussi la règle de la possibilité de découvrir le dommage. Elle a donné 30 jours à M. Schaer pour déposer une déclaration modifiée traitant de l'allégation contenue à l'article 19 et des conséquences en ayant découlé.

Le 28 août 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Wood)

Injonction permanente accordée (dossier : 06-0772);
motion en radiation de la déclaration, accueillie (dossier :
06-0694-SR).

Le 5 février 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Laskin et Juriansz et juge en chef adjoint
Cunningham, *ad hoc*)
Référence neutre : 2007 ONCA 88

Appel relatif au dossier 06-0694-SR, accueilli en partie.

Le 5 avril 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

31998 **G.M. v. Children's Aid Society of Cape Breton-Victoria** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CAC 272355, 2007 NSCA 20, dated February 14, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CAC 272355, 2007 NSCA 20, daté du 14 février 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Family law - Limitation period - Child Abuse Register - Did the Court of Appeal err in finding that the *Limitation of Actions Act* did not apply to applications under s. 63(3) of the *Children and Family Services Act*? - *Children and Family Services Act*, S.N.S. 1990, c. 5, s. 63(3) - *Limitation of Actions Act*, R.S.N.S. 1989, c. 258

In 1994 the Respondent was informed by a runaway youth that he had been sexually abused as a child by the Applicant G.M. G.M. was living out of the country at the time. In 2001, the Respondent was made aware that G.M. had returned

to live in Nova Scotia and that he had joint custody of his two young grandchildren and that several adult males had recently come forward with allegations that he had sexually abused them as children. CAS met with the children's mother to ensure she was aware of the allegations against her father and advised her that G.M. was not to have unsupervised contact with her children and that apprehension was a possible consequence if she permitted unsupervised access. As a condition of his release pending trial, G.M. was also under an undertaking not to have unsupervised contact with children under the age of 14. By 2004, none of the criminal charges against G.M. resulted in a valid conviction. G.M.'s daughter allowed unsupervised visits, including overnight visits, in 2006. When the Respondent became aware, the children were apprehended on grounds that they were at risk of sexual abuse by their maternal grandfather. The Respondent filed an application to have the Applicant placed on the Child Abuse Registry. The trial judge concluded that the Respondent had met the statutory burden, granted the motion and found it appropriate that G.M.'s name be placed on the Register. This decision was upheld on appeal.

June 30, 2006
Nova Scotia Supreme Court (Family Division)
(MacLellan J.)
Neutral citation:

Application pursuant to s. 63(3) of the *Children and Family Services Act* granted

February 14, 2007
Nova Scotia Court of Appeal
(Saunders, Oland and Hamilton JJ.A.)
Neutral citation: 2007 NSCA 20

Appeal dismissed

April 12, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit de la famille - Prescription - Registre des cas d'enfants maltraités - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la *Limitation of Actions Act* ne s'appliquait pas à l'égard de demandes présentées en vertu de l'art. 63(3) de la *Children and Family Services Act*? - *Children and Family Services Act*, S.N.S. 1990, ch. 5, art. 63(3) - *Limitation of Actions Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 258

En 1994, un adolescent en fugue a informé l'intimée qu'il avait été agressé sexuellement par le demandeur G.M. quand il était enfant. À l'époque, G.M. vivait à l'étranger. En 2001, l'intimée a su que G.M. était revenu vivre en Nouvelle-Écosse et qu'il avait obtenu la garde partagée de ses deux jeunes petits-enfants et que plusieurs adultes de sexe masculin avaient récemment allégué avoir été agressé sexuellement par G.M. quand ils étaient enfants. La CAS a rencontré la mère des enfants pour s'assurer qu'elle était au courant des faits reprochés à son père, l'informer qu'il ne pouvait, sans surveillance, être en contact avec ses enfants et que des appréhensions pourraient être effectuées si elle permettait que les enfants soient en présence de leur grand-père sans surveillance. En outre, au titre des conditions de sa mise en liberté en attendant son procès, G.M. a pris l'engagement de ne pas être, en l'absence de surveillance, en contact avec des enfants de moins de 14 ans. En 2004, aucune des accusations criminelles portées contre G.M. n'avaient encore donné lieu à une déclaration de culpabilité valide. La fille de G.M. a permis des visites non supervisées, et, en 2006, des visites jusqu'au lendemain. Quand l'intimée a su ce qu'il en était, les enfants ont été appréhendés au motif qu'ils couraient le risque d'être agressés sexuellement par leur grand-père maternel. L'intimée a déposé une demande en vue de faire inscrire le nom du demandeur au registre des cas d'enfants maltraités. Le juge du procès a conclu que l'intimée avait rempli le fardeau de preuve qui lui incombe en vertu de la loi, a accueilli la requête et a estimé approprié que le nom du demandeur soit inscrit au registre. Cette décision a été confirmée en appel.

30 juin 2006 Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Division de la famille) (Juge MacLellan) Référence neutre :	Demande présentée en vertu de l'art. 63(3) de la <i>Children and Family Services Act</i> , accueillie
14 février 2007 Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (Juge Saunders, Oland et Hamilton) Référence neutre : 2007 NSCA 20	Appel rejeté
12 avril 2007 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32022 **377050 BC Ltd. dba the Inter-City Motel v. City of Burnaby** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034353, 2007 BCCA 162, dated March 8, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034353, 2007 BCCA 162, daté du 8 mars 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Administrative law - Permits and licences - Natural justice - Judicial review - Municipal law - Decisions of municipal council - Whether adequate reasons were given by Council for refusing a business licence renewal - Whether the appellate court erred in its interpretation of s. 60(1) of the *Community Charter* S.B.C. 2003, c. 26 and in its consideration of the principles of natural justice - Whether the appellate court erred in reversing the chambers judge's exercise of discretion on an issue of fact.

The Applicant operated a motel in the Respondent City. Licence Office staff of the City met with and wrote to the Applicant concerning alleged criminal activity at the motel and the large number of "calls for police service" related to it. After the City's director of finance recommended cancellation/non-renewal of the licence, municipal council tabled a motion to approve the cancellation/ non-renewal of the licence and decided to give the Applicant a hearing. After the hearing, in a closed meeting, Council voted to approve the motion for non-renewal of the Applicant's business licence. The Applicant applied to quash that decision.

July 13, 2006 Supreme Court of British Columbia (Burnyeat J.)	Respondent's resolution to not to renew Applicant's business licence, quashed; application for business licence remitted for reconsideration
March 8, 2007 Court of Appeal for British Columbia (Vancouver) (Ryan, Newbury and Chiasson JJ.A.)	Appeal allowed, lower court decision set aside, Applicant's petition for business licence dismissed
May 7, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit administratif - Permis et licences - Justice naturelle - Contrôle judiciaire - Droit municipal - Décisions du conseil municipal - Le conseil a-t-il motivé de façon adéquate son refus de renouveler un permis d'exploitation? - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation du par. 60(1) de la *Community Charter*, S.B.C. 2003, ch. 26, et dans son examen des principes de justice naturelle? - La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en cassant la décision discrétionnaire rendue par le juge en chambre sur une question de fait?

La demanderesse exploitait un motel dans la ville intimée. Le personnel du bureau des permis de la ville a rencontré la demanderesse et lui a écrit au sujet de présumées activités criminelles qui avaient lieu au motel et du grand nombre d'appels pour intervention policière en rapport avec le motel. Après la recommandation du directeur des finances d'annuler/de ne pas renouveler le permis, le conseil municipal a déposé une motion en vue de l'annulation/le non-renouvellement du permis et a décidé d'accorder une audience à la demanderesse. Après l'audience tenue à huis clos, le conseil a approuvé la motion de non-renouvellement du permis d'exploitation de la demanderesse. Cette dernière a demandé l'annulation de cette décision.

13 juillet 2006

Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Burnyeat)

Résolution de l'intimée portant non-renouvellement du permis d'exploitation de la demanderesse annulée; demande de permis d'exploitation renvoyée pour examen

8 mars 2007

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Ryan, Newbury et Chiasson)

Appel accueilli, décision du tribunal inférieur annulée; demande de permis d'exploitation de la demanderesse rejetée

7 mai 2007

Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32024 **Angele Nicole Jensen v. Chief Jack Ewatski, Cst. B. Gillespie and Cst. R. Kanaski** (Man.) (Civil)
(By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AI 06-30-06337, 2007 MBCA 42, dated April 25, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AI 06-30-06337, 2007 MBCA 42, daté du 25 avril 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Police - Torts - False imprisonment - False arrest - Vicarious liability - Damages - Punitive damages - Whether the Court of Appeal erred in finding that the zero tolerance policy of the defendant Ewatski lacked the force of law and could not be unlawful - Whether the Court of Appeal erred in substituting its own opinion for that of the jury as to whether the arrest was carried out pursuant to a deliberately unlawful policy in the absence of palpable or overriding error - Whether the Court of Appeal erred in law in setting aside the award of punitive damages in favour of the plaintiff.

Following her arrest and acquittal for allegedly uttering a threat to cause death or bodily harm to her common-law partner, the Applicant brought a civil action in damages for malicious prosecution against the common-law partner and for false imprisonment against the two constables who arrested her and against their Chief of Police on the basis of vicarious liability. The Applicant alleged in part that a policy statement prepared for the Winnipeg Police Service had led to her wrongful arrest.

February 10, 2006
Court of Queen's Bench of Manitoba
(McKelvey J.)

Jury awarded Applicant general damages of \$8,800 for malicious prosecution; \$8,800 for false imprisonment; and punitive damages of \$25,000

April 25, 2007
Court of Appeal of Manitoba
(Huband, Monnin and Hamilton JJ.A.)

Appeal allowed in part; judgment for punitive damages set aside

May 7, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Police - Responsabilité délictuelle - Détention illégale - Arrestation illégale - Responsabilité du fait d'autrui - Dommages-intérêts - Dommages-intérêts punitifs - La Cour d'appel a-t-elle conclu erronément que la politique de tolérance zéro du défendeur Ewatski n'avait pas force de loi et ne pouvait être illégale? - En l'absence d'erreur manifeste et dominante, la Cour d'appel a-t-elle substitué à tort sa propre opinion à celle du jury sur la question de savoir si l'arrestation procédait d'une politique délibérément illégale? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en annulant l'octroi de dommages-intérêts punitifs à la demanderesse?

La demanderesse, qui avait été arrêtée pour menace de mort ou de lésions corporelles à l'endroit de son conjoint de fait et avait été acquittée de cette accusation, a intenté une action en dommages-intérêts pour poursuite abusive, contre son conjoint, et pour détention illégale, contre les deux policiers qui l'avaient arrêtée et aussi contre le chef de police, sur le fondement de la responsabilité du fait d'autrui. Elle a notamment allégué qu'un énoncé de politique préparé à l'intention du service de police de Winnipeg avait mené à son arrestation illégale.

10 février 2006
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge McKelvey)

Le jury a accordé à la demanderesse des dommages-intérêts généraux de 8 800 \$ pour détention illégale et des dommages-intérêts punitifs de 25 000 \$

25 avril 2007
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Huband, Monnin et Hamilton)

Appel accueilli partiellement, jugement attribuant les dommages-intérêts punitifs infirmé

7 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32028 **Luis Miguel Trujillo Sanchez and Deysse Jhanet Velandia Baron v. Minister of Citizenship and Immigration** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-310-06, 2007 FCA 99, dated March 8, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-310-06, 2007 CAF 99, daté du 8 mars 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Immigration - Convention refugees - Inadmissibility and removal - Whether Federal Court of Appeal erred in ruling that persons claiming Convention refugee status or protected person status in Canada, who are able to make reasonable choices and thereby free themselves of a risk of harm, must be expected to pursue those options prior to seeking international protection.

The Applicants, who are spouses, came to Canada from Colombia in 2004. Sanchez and his brother had a part time business whereby they would advise authorities about violations outdoor signage regulations and get a commission following the imposition of a resulting fine. *Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia* (FARC) wrote a letter to Sanchez that suggested that local businesses were being affected by the fines for illegal signage and threatened Sanchez's life if he did not get out of the business. On two occasions Sanchez was abducted; he presumed by FARC authorities. The Applicants came to Canada through the United States and claimed refugee status.

The Refugee Protection Division found that there was no political motive in the intimidation and found that the Applicants were not persons in need of protection, as Sanchez, who also had a job in the public service, could reasonably be expected to give up his side business. Judicial review of that decision was dismissed by Barnes J., who subsequently certified a question for the consideration of the Federal Court of Appeal. The appeal was dismissed. The Court of Appeal answered the question as follows:

It is not possible in the context of this case to attempt to develop an exhaustive list of the factors that should be taken into account in assessing whether a person is in need of protection. However, persons claiming to be in need of protection solely because of the nature of the occupation or business in which they are engaged in their own country generally will not be found to be in need of protection unless they can establish that there is no alternative occupation or business reasonably open to them in their own country that would eliminate the risk of harm.

May 16, 2006
Federal Court of Canada, Trial Division
(Barnes J.)
Neutral citation: 2006 FC 604

Judicial review denied

March 8, 2007
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Sharlow and Malone JJ.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 99

Appeal dismissed

May 7, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Immigration - Réfugiés au sens de la Convention - Interdiction de territoire et renvoi - La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur en décidant que les personnes revendiquant le statut de réfugié au sens de la Convention ou de personnes à protéger au Canada, qui sont en mesure de faire des choix raisonnables et d'écarter ainsi eux-mêmes le risque de préjudice, doivent faire ces choix avant de demander la protection internationale?

Les demandeurs, mari et femme, ont quitté la Colombie pour venir au Canada en 2004. Monsieur Sanchez et son frère exploitaient à temps partiel une entreprise qui signalait aux autorités les violations des règlements municipaux au sujet des enseignes et recevaient une commission après l'infliction d'une amende. Les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) ont écrit une lettre à M. Sanchez pour lui dire que l'infliction d'amendes pour enseignes illégales ennuyait les entreprises locales et le menacer de mort s'il ne cessait pas ses activités. À deux reprises, il a été victime

d'enlèvement qu'il présume avoir été commis par les FARC. Les demandeurs sont arrivés au Canada en passant par les États-Unis et ont revendiqué le statut de réfugié.

La Section de la protection des réfugiés a conclu que l'intimidation n'était liée à aucun motif politique et que les demandeurs n'étaient pas des personnes à protéger puisque M. Sanchez détenait aussi un emploi dans la fonction publique et qu'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'il renonce à son entreprise à temps partiel. Le contrôle judiciaire de cette décision a été rejeté par le juge Barnes, qui a ultérieurement certifié une question pour qu'elle soit soumise à la Cour d'appel fédérale. L'appel a été rejeté. La Cour d'appel a répondu à la question de la façon suivante :

[TRADUCTION] Il est impossible dans le contexte de la présente affaire de tenter de dresser une liste exhaustive de tous les facteurs qui devraient être pris en considération pour déterminer s'il s'agit d'une personne à protéger. Cependant, pour pouvoir conclure qu'elle a besoin de protection uniquement en raison de la nature de son emploi ou de son entreprise dans son pays d'origine, une personne devra établir qu'il n'y a aucun autre emploi ou aucune autre entreprise qui s'offre raisonnablement à elle dans son pays qui soit susceptible d'éliminer le risque de préjudice.

16 mai 2006
Cour fédérale du Canada, Section de première instance
(Juge Barnes)
Référence neutre : 2006 CF 604

Contrôle judiciaire rejeté

8 mars 2007
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Richard et juges Sharlow et Malone)
Référence neutre : 2007 CAF 99

Appel rejeté

7 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32034 **Stephen Barry Dow, Meleana Michelle Markovich, Essra Vischon and Marine Drive Collision Ltd. v. Jonathan Hutchings** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034072, 2007 BCCA 148, dated March 12, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034072, 2007 BCCA 148, daté du 12 mars 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Concurrent tortfeasors - Trial judge finding that indivisible injury resulted from combined effect of two separate torts - For what damages should tortfeasors be liable where a loss caused by an initial tort is exacerbated by a successive, independent tort? - Do provincial negligence statutes impose joint and several liability on successive, independent tortfeasors?

The Respondent was injured in a motor vehicle accident. In an unrelated incident approximately 20 months later, he was assaulted and suffered a closed-head injury. As a result of the injuries sustained in both events, the Respondent became clinically depressed.

April 20, 2006
Supreme Court of British Columbia
(Cullen J.)
2006 BCSC 629

Applicants held jointly and severally liable for Respondent's damages arising from a motor vehicle accident and those relating to depression arising from both the accident and a subsequent assault

March 12, 2007
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver) (Prowse, Low and Kirkpatrick JJ.A.)
2007 BCCA 148

Applicants' appeal dismissed

May 11, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Délit concourant- Le juge de première instance a conclu qu'un préjudice indivisible résultait de l'effet conjugué de deux délits distincts - Quels sont les dommages dont peuvent être tenus responsables les auteurs de délits dans le cas où le préjudice causé par un premier délit est exacerbé par un délit distinct survenu postérieurement? - Les lois provinciales en matière de négligence prévoient-elles que les auteurs de délits distincts, survenus successivement, sont solidairement responsables?

L'intimé a été blessé dans un accident de voiture. Environ 20 mois plus tard, victime d'un délit sans lien avec le précédent, il a été agressé et il a subi un traumatisme crânien fermé. Il a souffert de dépression clinique par suite des blessures qu'il a subies à ces deux occasions.

20 avril 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Cullen)
2006 BCSC 629

Demandeurs reconnus solidairement responsables des dommages résultant d'un accident de voiture et de ceux se rapportant à la dépression découlant de l'accident et d'une agression subséquente

12 mars 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Prowse, Low et Kirkpatrick)
2007 BCCA 148

Appel des demandeurs rejeté

11 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32035 **Andrew Wells v. Paul Sears** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of Appeal, Numbers 06/50 and 06/56, 2007 NLCA 21, dated March 20, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel, numéros 06/50 et 06/56, 2007 NLCA 21, daté du 20 mars 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts - Defamation - Defence of qualified privilege - Remarks made during the course of a controversial debate in municipal council - Whether Court of Appeal erred in holding that for qualified privilege, municipal council meetings permit a greater latitude regarding what is reasonably appropriate than might apply on other occasions - Whether the Court of Appeal erred in substituting its opinion as to what was reasonably appropriate for that of the trial judge and in failing to consider other grounds upon which the qualified privilege was exceeded

During the course of three public meetings of city council, the Respondent, Sears, a city councillor and the Applicant, Wells, the mayor of St. John's, were on opposite sides of a controversial debate regarding an application by Loblaws to redevelop St. John's Memorial Stadium into a supermarket. The issue of the redevelopment of that site had sparked a high degree of animosity within city council. Wells supported the Loblaws project while Sears was against it. During the course of the debate in a meeting on December 1, 2003, Sears stated or implied that Wells had been "bought" by developers. In a subsequent meeting, he indicated his view that the mayor was responsible for the city's failure to collect taxes owing by various developers that had also contributed to Wells' political campaign. These debates were televised and were also reported in the local newspapers. Wells sued Sears in defamation.

April 7, 2006
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial
Division
(Adams J.)

Applicant awarded \$40,000 in damages for defamation

March 20, 2007
Supreme Court of Newfoundland and Labrador - Court of
Appeal
(Roberts, Welsh and Rowe JJ.A.)

Appeal on quantum of damages dismissed; cross-appeal on
liability allowed and action dismissed

May 10, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle - Diffamation - Défense d'immunité relative - Remarques faites au cours d'un débat controversé tenu lors d'une séance du conseil municipal - La Cour d'appel a-t-elle conclu à tort qu'en matière d'immunité relative, les séances d'un conseil municipal laissent plus de latitude quant à ce qui est raisonnablement approprié que dans d'autres circonstances? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de substituer son opinion sur ce qui est raisonnablement approprié à celle du juge de première instance et de ne pas tenir compte des autres motifs selon lesquels on a abusé de l'immunité relative?

Au cours de trois séances publiques du conseil municipal, l'intimé, M. Sears, un conseiller municipal et le demandeur, M. Wells, le maire de St. John's, ont défendu des opinions opposées lors d'un débat controversé portant sur la demande de Loblaws visant à réaménager le St. John's Memorial Stadium en supermarché. La question du réaménagement de ce site avait suscité beaucoup d'animosité au sein du conseil municipal. Monsieur Wells donnait son appui au projet de Loblaws alors que M. Sears s'y opposait. Au cours du débat tenu lors de la séance du 1^{er} décembre 2003, M. Sears a affirmé ou laissé entendre que M. Wells avait été « acheté » par les promoteurs. Lors d'une séance subséquente, il a dit croire que le maire était responsable de l'omission de la ville de percevoir les taxes dues par différents promoteurs ayant également participé à la campagne électorale de M. Wells. Ces débats ont été télévisés et ont aussi fait l'objet d'articles dans les journaux locaux. Monsieur Wells a poursuivi M. Sears en diffamation.

7 avril 2006
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de
première instance
(Juge Adams)

Des dommages-intérêts de 40 000 \$ ont été accordés au
demandeur pour diffamation

20 mars 2007
Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador - Cour d'appel
(Juges Roberts, Welsh et Rowe)

Appel sur le quantum des dommages-intérêts rejeté, appel
incident sur la question de la responsabilité accueilli et
action rejetée

10 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32058 **Amina Reda and Al Mabrook v. Toronto Hospital (General Division)** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C45412, dated March 19, 2007, is dismissed with costs.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C45412, daté du 19 mars 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Workers' Compensation - Applicant contracted an asbestos-related illness in 1996 during the course of her employment with the Hospital - An action in negligence was commenced by the Applicants - Applicants' right to sue the Hospital in negligence is barred by s. 16 of the *Workers' Compensation Act* - Whether the right to sue in tort is barred by s. 16 - Whether the result of this decision results in unfairness and an injustice - Whether there are issues of public importance raised.

Ms. Reda contracted an asbestos-related illness in 1996 during the course of her employment with the Hospital. She and her husband commenced an action in negligence. In January of 2004, the Hospital brought an application under s. 17 of the *Workers' Compensation Act* to the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal ("WSIAT") challenging Ms. Reda and Mr. Mabrook's right to sue the Hospital in tort. By a decision dated October 19, 2004, WSIAT concluded that Ms. Reda's right to sue the Hospital in negligence is barred by s. 16 of the *Workers' Compensation Act* and that Mr. Mabrook's claim for tort damages as a spouse is barred by the same section. Ms. Reda and Mr. Mabrook applied to have the decision reconsidered. By a decision dated April 13, 2005, WSIAT reaffirmed its earlier decision that the tort claim against the Hospital is barred. The Hospital successfully brought a summary judgment motion which was upheld by the court of appeal.

April 12, 2006
Ontario Superior Court of Justice
(Campbell J.)

Motion for summary judgment granted

March 19, 2007
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Armstrong, Juriansz JJ.A.)

Appeal dismissed

May 18, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

June 4, 2007
Supreme Court of Canada

Motion to extend time to serve and file the application for
leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Accidents du travail - La demanderesse a contracté une maladie liée à l'amiante en 1996 au cours de son emploi au Toronto Hospital - Une poursuite pour négligence a été intentée par les demandeurs - L'article 16 de la *Loi sur les accidents du travail* prive les demandeurs du droit de poursuivre l'hôpital pour négligence - L'article 16 empêche-t-il d'intenter une action fondée sur la responsabilité délictuelle? - Le résultat de cette décision engendre-t-il une iniquité ou une injustice? - Des points d'importance publique sont-ils soulevés?

Madame Reda a contracté une maladie liée à l'amiante en 1996 au cours de son emploi à l'hôpital. Elle et son mari ont intenté une poursuite pour négligence. En janvier 2004, l'hôpital a présenté une motion en vertu de l'article 17 de la *Loi sur les accidents du travail* au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (TASPAAT) contestant le droit de M^{me} Reda et de M. Mabrook d'intenter une action contre l'hôpital fondée sur la responsabilité délictuelle. Dans une décision datée du 19 octobre 2004, le TASPAAT a conclu que l'article 16 de la *Loi sur les accidents du travail* privait M^{me} Reda du droit de poursuivre l'hôpital pour négligence et que le même article empêchait M. Mabrook de présenter une réclamation fondée sur la responsabilité délictuelle. Madame Reda et M. Mabrook ont demandé une révision de la décision. Dans une décision datée du 13 avril 2005, le TASPAAT a réaffirmé sa décision antérieure selon laquelle la réclamation fondée sur la responsabilité délictuelle déposée contre l'hôpital était interdite. L'hôpital a déposé avec succès une motion en jugement sommaire qui a été confirmée par la Cour d'appel.

Le 12 avril 2006
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Campbell)

Motion en jugement sommaire accueillie

Le 19 mars 2007
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Armstrong et Juriansz)

Appel rejeté

Le 18 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

Le 4 juin 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai pour signifier et présenter la demande d'autorisation d'appel, déposée

32060 **Khoon Wah Alfred Tan, Peck Kiat Chee, Lye Eam Tan, Tuck Fai Tham, Tan Hui Chuan, Ah Kow Foo and Toong Jin Lam v. Dockside Brewing Company Ltd. and Klaus Jurgen Scholz** (B.C.)
(Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA033275, 2007 BCCA 183, dated March 27, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA033275, 2007 BCCA 183, daté du 27 mars 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Property - Condominiums - Condominium corporation - Statutory fiduciary duty - Statutory duty of care - Remedy for breach - Special costs award - Personal liability of directors and officers in the context of the management and direction of condominium corporation - Application brought by Respondents seeking a declaration that strata councils elected on May 13, 2002 and February 27, 2003 acted in a manner significantly unfair to the Respondents by using monies from the operating funds to pay legal fees - Respondents' petition brought under s. 33 of the *Strata Property Act*, S.B.C. 1998, c.

43, seeking an order requiring the Applicants to indemnify the strata corporation for the legal expenses - Whether the Applicants cannot be found to be in a conflict of interest because of their good faith reliance on lawyer's advice - Whether Applicants by following the advice of legal counsel have satisfied any duty of care owed, either statutory, fiduciary, or otherwise, and acted in good faith - Whether the award of special costs was wrong in law and principle - *Strata Property Act*, S.B.C. 1998, c. 43, s. 31, 32, 33.

In the Respondents' petition brought under s. 33 of the *Strata Property Act*, S.B.C. 1998, c. 43, they sought an order requiring the Applicants to indemnify the strata corporation for the legal expenses.

Edwards J. granted the petition. Edwards J. found the strata council members to have acted in a manner which was significantly unfair to the Respondents by using monies from the operating fund to pay legal fees. They are jointly and severally liable for the repayment to the Strata Corporation of \$190,338.99 and to pay special costs awarded. A majority of the court of appeal dismissed the appeal.

August 23, 2005
Supreme Court of British Columbia
(Edwards J.)
Neutral citation: 2005 BCSC 1209

Respondents' petition granted: the strata council members were found to have acted in a manner which was significantly unfair to the Respondents by using monies from the operating fund to pay legal fees; they are jointly and severally liable for the repayment to the Strata Corporation of \$190,338.99 and to pay special costs in the amount of \$150,000

March 27, 2007
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Levine and Low JJ.A. (concurring), Prowse J.A.
(dissenting in part))
Neutral citation: 2007 BCCA 183

Appeal dismissed with costs

May 24, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens - Condominiums - Société de condominium - Obligation fiduciaire prévue par la loi - Obligation de diligence prévue par la loi - Réparation en cas de manquement - Attribution de dépens spéciaux - Responsabilité personnelle des administrateurs et des dirigeants dans le contexte de la gestion et de la direction d'une société de condominium - Demande présentée par les intimés en vue d'obtenir un jugement déclaratoire portant que les membres des conseils de copropriété élus le 13 mai 2002 et le 27 février 2003 ont agi d'une manière nettement injuste envers eux en affectant des sommes provenant des fonds de fonctionnement au paiement de frais d'avocat - Requête présentée par les intimés en vertu de l'art. 33 de la *Strata Property Act*, S.B.C. 1998, c. 43, en vue d'obtenir une ordonnance enjoignant aux demandeurs d'indemniser la copropriété à l'égard des frais juridiques - Peut-on conclure que les demandeurs sont en conflit d'intérêts pour s'être fiés de bonne foi aux conseils d'un avocat? - En suivant les conseils d'un avocat, les demandeurs ont-ils satisfait à leur obligation de diligence, qu'elle soit prévue par la loi, fiduciaire ou autre, et agi de bonne foi? - L'attribution de dépens spéciaux était-elle erronée en droit et en principe? - *Strata Property Act*, S.B.C. 1998, c. 43, art. 31, 32 et 33.

Dans leur requête présentée en vertu de l'art. 33 de la *Strata Property Act*, S.B.C. 1998, c. 43, les intimés ont sollicité une ordonnance enjoignant aux demandeurs d'indemniser la copropriété à l'égard des frais juridiques. Le juge Edwards a fait droit à la requête. Il a conclu que les membres du conseil de copropriété avaient agi d'une manière nettement injuste envers les intimés en affectant des sommes provenant du fonds de fonctionnement au paiement de frais d'avocat. Ils sont solidairement responsables du remboursement à la copropriété d'une somme de 190 338.99 \$ et du paiement de dépens spéciaux. La Cour d'appel, à la majorité, a rejeté l'appel.

23 août 2005
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Edwards)
Référence neutre : 2005 BCSC 1209

Requête des intimés accueillie : la Cour a conclu que les membres du conseil de copropriété avaient agi d'une manière nettement injuste envers les intimés en affectant des sommes provenant du fonds de fonctionnement au paiement de frais d'avocat; ils sont solidairement responsables du remboursement à la copropriété d'une somme de 190 338.99 \$ et du paiement de dépens spéciaux de 150 000 \$

27 mars 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Levine et Low (souscrivant à ses motifs), et juge Prowse (dissidente en partie))
Référence neutre : 2007 BCCA 183

Appel rejeté avec dépens

24 mai 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32074 **Cherubini Metal Works Limited v. United Steel Workers of America and The United Steel Workers of America, Local 4122** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA269398, 2007 NSCA 38, dated April 5, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA269398, 2007 NSCA 38, daté du 5 avril 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Labour relations - Arbitration - Collective agreements - Unions - Courts - Jurisdiction - Torts - Negligence - Intentional torts - Did the Court of Appeal err in finding that the essential character of the Applicant's claims in negligence, conspiracy and interference with economic relations are disputes arising under the collective agreement despite the fact that two of the three defendants are not parties to the collective agreement and no provision in the collective agreement has been engaged - Did the Court of Appeal err in finding that an arbitrator has exclusive jurisdiction over a dispute when the inevitable result is a multiplicity of proceedings.

The Applicant operator of a steel fabrication plant in Amherst, Nova Scotia, entered into a collective agreement with the Respondent United Steel Workers of America, Local 4122. Following a period of difficult labour relations, the plant closed. The Applicant brought an action against the Attorney General of Nova Scotia representing Her Majesty the Queen in Right of the Province, Local 4122 and its international union, alleging conspiracy, negligence, intentional interference with economic interests and abuse of public authority. It alleged, *inter alia*, conspiracies and improper use of the grievance procedures under the agreement, as well as in how occupational health and safety issues were addressed by the unions and the Province. The unions brought an application for summary judgment, arguing that the dispute came within the exclusive jurisdiction of the grievance and arbitration process under the collective agreement.

August 2, 2006
Supreme Court of Nova Scotia,
Trial Division
(Coughlan J.)

Application for summary judgment dismissed

April 5, 2007
Nova Scotia Court of Appeal
(Cromwell, Roscoe and Oland JJ.A.)

Leave to appeal granted; appeal allowed and notice of
contention dismissed; lower court order set aside and
Applicant's action against Respondents dismissed

June 4, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Relations du travail - Arbitrage - Conventions collectives - Syndicats - Tribunaux - Compétence - Délits - Négligence - Délits intentionnels - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant que le caractère essentiel des allégations de négligence, complot et ingérence dans les relations contractuelles formulées par le requérant en fait un litige relevant de la convention collective malgré le fait que deux des trois intimés ne sont pas parties à la convention collective et qu'aucune disposition de la convention collective n'a été invoquée? - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en concluant qu'un arbitre jouit d'une compétence exclusive sur un litige alors que le résultat inévitable est une multiplicité de procédures?

Le demandeur, l'exploitant d'une aciérie à Amherst (Nouvelle-Écosse), a conclu une convention collective avec l'intimé, Métallurgistes unis d'Amérique, section locale 4122. Après une période de relations de travail difficiles, l'usine a été fermée. Le demandeur a intenté une poursuite contre le procureur général de la Nouvelle-Écosse représentant Sa Majesté la Reine en chef de la province, la section locale 4122 et son syndicat international, alléguant complot, négligence, ingérence dans les relations contractuelles et abus de pouvoir public. Il a allégué, entre autres, des complots et des abus des procédures de grief prévues dans la convention collective de même que dans la façon dont les questions de santé et de sécurité au travail ont été traitées par les syndicats et la province. Les syndicats ont présenté une demande de jugement sommaire, soutenant que le litige relevait de la compétence exclusive du processus de grief et d'arbitrage prévu à la convention collective.

Le 2 août 2006
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse
Section de première instance
(Juge Coughlan)

Demande de jugement sommaire rejetée

Le 5 avril 2007
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Cromwell, Roscoe et Oland)

Demande d'autorisation d'appel accueillie; appel accueilli
et avis de désaccord rejeté; ordonnance du tribunal
inférieur infirmée et poursuite du demandeur contre les
intimés, rejetée

Le 4 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

32081 **Arnoux Prince v. Prince Rogers Nelson** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA034633, dated April 19, 2007, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA034633, daté du 19 avril 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure - Pleadings - Respondent's application granted - Applicant's action dismissed pursuant to Rule 19(24) of the *Supreme Court Rules* - Whether the writ of summons and the statement of claim were clear enough to allow the trial - Whether the statement of claim disclosed no cause of action - Whether the statement of claim can be amended - Whether there are issues of public importance raised.

The Applicant commenced an action in damages seeking millions of dollars against the Respondent. In the statement of claim, the Applicants, sets out certain facts relating to a television show, and to a book he had written. Master Bishop granted the Respondent's application and struck the pleadings filed by the Applicant, dismissed the action and granted costs. The subsequent appeals were dismissed.

October 12, 2006

Supreme Court of British Columbia
(Bishop Master)

Neutral citation:

Respondent's application granted: Applicant's statement of claim struck, action dismissed with costs

November 14, 2006

Supreme Court of British Columbia
(Myers J.)

Neutral citation: 2006 BCSC 1893

Appeal from the order of the Master dismissed with costs

January 11, 2007

Court of Appeal for British Columbia
(Rowles J.A.)

Application for indigent status dismissed

March 8, 2007

Court of Appeal for British Columbia
(Levine J.A.)

Application for leave to appeal dismissed

April 19, 2007

Court of Appeal for British Columbia
(Hall J.A.)

Application for the extension of time dismissed

June 5, 2007

Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Actes de procédure - Demande de l'intimé accueilli - Action du demandeur rejetée en vertu du par. 19(24) des *Supreme Court Rules* - Le bref d'assignation et la déclaration étaient-ils suffisamment clairs pour justifier la tenue d'un procès? - La déclaration révèle-t-elle une cause d'action? - La déclaration peut-elle être modifiée? - Des questions d'intérêt public ont-elles été soulevées?

Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts contre l'intimé dans laquelle il lui réclame plusieurs millions de dollars. La déclaration comporte des allégués concernant une émission de télévision et un livre écrit par le demandeur. Le protonotaire Bishop a accueilli la demande de l'intimé, il a radié les actes de procédure déposés par le demandeur et il a rejeté l'action avec dépens. Les appels subséquents ont été rejetés.

12 octobre 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Protonotaire Bishop)
Référence neutre :

Demande de l'intimé accueillie : la déclaration est radiée et
l'action est rejetée avec dépens

14 novembre 2006
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Myers)
Référence neutre : 2006 BCSC 1893

Appel de l'ordonnance du protonotaire rejeté avec dépens

11 janvier 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge Rowles)

Demande de déclaration d'incapacité de payer rejetée

8 mars 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge Levine)

Demande d'autorisation d'appel rejetée

19 avril 2007
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juge Hall)

Demande de prorogation de délai rejetée

5 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32082 **Kamran Moghbel v. Attorney General of Canada** (FC) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-23-07, 2007 FCA 144, dated April 11, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel fédérale, numéro A-23-07, 2007 CAF 144, daté du 11 avril 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Civil procedure - Appeals - Extension of time - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of *Grewal v. M.E.I.*, [1985] 2 F.C. 263 - Whether the Court of Appeal erred in finding that there were no reasonable grounds for the appeal

The Applicant is the subject of orders prohibiting him from commencing an action in the Federal Court or Federal Court of Appeal without leave. Leave was granted to commence an application for judicial review; however, the Applicant also required an extension of time. His application for an extension of time was denied. The Applicant's notice of appeal was accepted by the Registry in error as he had not first applied for leave. The Court of Appeal required the Applicant to show just cause why his notice of appeal should not be removed from the court file. He was also given opportunity to seek leave to commence or continue the appeal. The Court of Appeal ultimately denied the motion and ordered the notice of appeal removed from the court file and returned to the Applicant, along with the filing fee.

December 15, 2006
Federal Court of Canada, Trial Division
(Blanchard J.)
Neutral citation: 2006 FC 1499

Motion for extension of time dismissed

January 30, 2007
Federal Court of Appeal
(Sharlow J.)
Neutral citation: 2007 FCA 25

Applicant ordered to serve and file a notice of motion showing cause why his notice of appeal should not be removed from the court file and his filing fee returned to him

April 11, 2007
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Sharlow and Pelletier J.J.A.)
Neutral citation: 2007 FCA 144

Motion for an order permitting the appeal to continue dismissed without costs and notice of appeal to be removed from the court file and returned to the Applicant along with the filing fee

June 5, 2007
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile - Appels - Prorogation de délai - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'arrêt *Grewal c. M.E.I.*, [1985] 2 C.F. 263? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'existait pas de motifs raisonnables d'appel?

Le demandeur fait l'objet d'ordonnances lui interdisant d'intenter une action devant la Cour fédérale ou devant la Cour d'appel fédérale sans leur autorisation. Il a été autorisé à introduire une demande de contrôle judiciaire; il devait cependant également obtenir une prorogation de délai. La demande qu'il a présentée à cette fin a été rejetée. Le greffe a accepté par erreur l'avis d'appel du demandeur, ce dernier n'ayant pas déjà présenté une demande d'autorisation. La Cour d'appel a exigé du demandeur qu'il donne des raisons valables expliquant pourquoi son avis d'appel ne devait pas être retiré du dossier de la Cour. Il a aussi eu la possibilité de demander l'autorisation d'introduire ou de continuer l'appel. La Cour d'appel a finalement rejeté la requête et a ordonné que l'avis d'appel soit retiré du dossier et retourné au demandeur, avec les droits de dépôt.

Le 15 décembre 2006
Cour fédérale
(Juge Blanchard)
Référence neutre : 2006 CF 1499

Requête en prorogation de délai, rejetée.

Le 30 janvier 2007
Cour d'appel fédérale
(Juge Sharlow)
Référence neutre : 2007 CAF 25

La Cour ordonne au demandeur de signifier et de déposer un avis de requête exposant les raisons pour lesquelles son avis d'appel ne devrait pas être retiré du dossier de la Cour et ordonne que les droits de dépôt lui soient retournés.

Le 11 avril 2007
Cour d'appel fédérale
(Juge en chef Richard, juges Sharlow et Pelletier)
Référence neutre : 2007 CAF 144

La requête en vue d'obtenir une ordonnance permettant la poursuite de l'appel est rejetée sans frais et l'avis d'appel doit être retiré du dossier de la Cour et retourné au demandeur avec les droits de dépôt.

Le 5 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

32086 **UMA/B&V Ltd., UMA Group Ltd. and Black and Veatch Holding Company v. SaskPower International Inc. and ATCO Power Canada Ltd.** (Sask.) (Civil) (By Leave)

Coram : Binnie, Deschamps and Abella JJ.

The motion to expedite the application for leave to appeal is granted. The motion of XL Insurance Company Limited for leave to intervene in the leave application is dismissed and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan, Number 1423, 2007 SKCA 40, dated April 11, 2007, is dismissed with costs.

La requête visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel est accordée. La requête de XL Insurance Company Limited pour permission d'intervenir dans la demande d'autorisation d'appel est rejetée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan, numéro 1423, 2007 SKCA 40, daté du 11 avril 2007, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts - Interpretation - Application to court to determine proper interpretation of limitation of liability clause in engineering services agreement - In what circumstances should the Court use its own assessment of commercial reasonableness, or the commercial purpose of a transaction, in the absence of evidence, to inform its interpretation of a particular contractual provision.

The Respondents engaged the first Applicant to provide engineering services for the planned construction of a cogeneration power plant. The contract required the Respondents to maintain professional liability insurance against errors and omissions by the Applicant in the amount of \$10,000,000, with a deductible not to exceed \$500,000. The contract also contained a clause limiting the Applicant's liability for claims in cases where and to the extent that insurance applied, to the amount of the insurance deductible, and in all other cases, to the amount paid to the Applicant by the Respondents. The Respondents later brought an action against the Applicant for breach of contract and negligence. The parties applied to court for a pre-trial determination under Rule 188 of the Saskatchewan *Queen's Bench Rules*, based upon an agreed statement of facts, of questions relating to the interpretation and effect of the limitation of liability clause.

January 24, 2007 Court of Queen's Bench of Saskatchewan (Laing J.)	Respondents found able to recover up to limits of insurance coverage under policy and \$500,000 from Applicant, as well as the aggregate amount of payments they made to Engineer, to recover damages exceeding insurance coverage
April 11, 2007 Court of Appeal for Saskatchewan (Cameron, Sherstobitoff and Lane JJ.A.)	Appeal dismissed
June 11, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
July 31, 2007 Supreme Court of Canada	Respondent SaskPower International's motion to expedite leave application filed
August 13, 2007 Supreme Court of Canada	XL Insurance Company's motion for leave to intervene filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats - Interprétation - Demande visant à décider de l'interprétation qu'il convient de donner à une clause de limitation de responsabilité figurant dans un contrat relatif à des services d'ingénierie - Dans quelles circonstances la Cour devrait-elle se fonder, en l'absence de preuve à cet effet, sur sa propre évaluation de ce qui est raisonnable sur le plan commercial ou sur ce qui constitue l'objectif commercial de la transaction pour interpréter une clause particulière d'un contrat?

Les intimées ont retenu les services de la première demanderesse afin qu'elle leur fournisse des services d'ingénierie en vue de la construction d'une centrale de cogénération. Le contrat prévoyait que les intimées devaient détenir une assurance responsabilité professionnelle, au montant de 10 000 000 \$, contre les risques résultant des erreurs et des omissions commises par la demanderesse, assortie d'une franchise n'excédant pas 500 000 \$. Le contrat comportait également une clause limitant la responsabilité de la demanderesse, en ce qui concerne les réclamations couvertes par l'assurance, au montant de la franchise et, dans tous les autres cas, à un montant équivalant aux sommes versées par les intimées à la demanderesse. Invoquant l'inexécution du contrat et la négligence, les intimées ont subséquemment intenté une action contre la demanderesse. Les parties ont demandé à la Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan, en vertu de l'art. 188 de ses règles, de se prononcer de façon préliminaire, en se fondant sur un exposé conjoint des faits, sur l'interprétation et l'effet de la clause de limitation de responsabilité.

24 janvier 2007
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Laing)

Jugement déclarant que les intimées peuvent être indemnisées dans le cadre de la police jusqu'à concurrence du montant de la couverture d'assurance, qu'elles peuvent recouvrer des demanderesse la somme de 500 000 \$ et qu'au titre des dommages-intérêts excédant la couverture d'assurance, elles peuvent recouvrer la totalité des sommes qu'elles ont versées à la demanderesse

11 avril 2007
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Cameron, Sherstobitoff et Lane)

Appel rejeté

11 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

31 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Requête de l'intimée SaskPower International visant à accélérer la procédure de demande d'autorisation d'appel, déposée

13 août 2007
Cour suprême du Canada

Requête de XL Insurance Company en autorisation d'intervenir, déposée

32115 **Clarence George Ogrodnick v. Her Majesty the Queen** (Alta.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **Binnie, Deschamps and Abella JJ.**

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Alberta (Edmonton), Number 0603-0106-A, 2007 ABCA 161, dated May 3, 2007, is dismissed.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton), numéro 0603-0106-A, 2007 ABCA 161, daté du 3 mai 2007, est rejetée.

CASE SUMMARY

Criminal Law - Impaired driving - Care or control - Whether the concept of *de facto* care or control can recognize the possibility of innocent occupation of a motor vehicle - Whether the Alberta Court of Appeal failed to exercise the appropriate level of deference to the factual assessment of the trial record carried out by the summary conviction appeal justice

The facts as they were determined by the summary conviction appeal judge are as follows. At approximately 1:30am, after consuming approximately eight drinks, Ogrodnick exited a bar believing that he was intoxicated and ought not to be driving. He tried to take a taxi waiting outside the bar, but was rebuffed as it was reserved for another patron. Instead, he arranged to hire the taxi upon its return. Ogrodnick then went to his truck to get his work cellular phone, decided to wait for the taxi there and started the truck to keep warm. He fell asleep in the driver's seat of his truck. The arresting officer came upon Ogrodnick's vehicle at 3:13 am. Ogrodnick testified that the steering wheel was tilted all the way up and the seat was slightly reclined, which the officer did not notice. The arresting officer testified that Ogrodnick was difficult to rouse and, once roused, displayed signs of intoxication.

At the police station, Ogrodnick could not reach his lawyer. He was given a yellow pages phone book and attempted to contact another lawyer. He was unsuccessful. The arresting officer inferred that Ogrodnick had waived his right to counsel because Ogrodnick said that he would call his lawyer in the morning. The officer read Ogrodnick his rights under the *Charter* at the appropriate time. Ogrodnick was then taken to the Intoxilyzer room. He did not provide a breath sample when asked, saying that he wanted a lawyer and had not been driving.

Ogrodnick was convicted at trial of impaired care or control of a motor vehicle and for refusing to comply with a demand for a breath sample. The summary conviction appeal court allowed the appeal and acquitted Ogrodnick of all charges. The Court of Appeal overturned the decision, allowing the appeal and restoring the conviction by the trial judge on both charges.

June 23, 2005 Provincial Court of Alberta (Fraser J.)	Applicant convicted of impaired driving and failing to comply with request to provide breath sample
March 23, 2006 Court of Queen's Bench of Alberta (Wittmann J.)	Appeal allowed; Acquittal entered
May 3, 2007 Court of Appeal of Alberta (Edmonton) (Costigan, Paperny and Watson JJ.A.)	Appeal allowed; Conviction restored
June 29, 2007 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit pénal - Conduite avec facultés affaiblies - Garde ou contrôle - La notion de garde ou de contrôle *de facto* peut-elle inclure l'occupation inoffensive d'un véhicule automobile? - La Cour d'appel de l'Alberta a-t-elle omis de faire preuve de la déférence appropriée à l'égard de l'appréciation des faits effectuée par le juge saisi de l'appel en matière de poursuites sommaires?

Le juge saisi de l'appel en matière de poursuites sommaires a dégagé les faits suivants : M. Ogrodnick a quitté un bar vers 1 h 30, après avoir consommé environ huit verres d'alcool. Croyant qu'il était ivre et qu'il était préférable de ne pas conduire son camion, il a essayé de prendre un taxi qui attendait à l'extérieur du bar. Le chauffeur de taxi a refusé de le

prendre à son bord parce qu'il attendait un autre client. Monsieur Ogrodnick a dit au chauffeur qu'il l'attendrait jusqu'à son retour. Il est ensuite retourné à son camion pour y chercher son téléphone cellulaire. Il a décidé d'y attendre le taxi et a mis le camion en marche pour avoir plus chaud. Il s'est endormi sur le siège du conducteur. L'agent qui a procédé à son arrestation a découvert par hasard le camion à 3 h 13. Monsieur Ogrodnick a déclaré dans son témoignage que le volant était redressé au maximum et que le siège était légèrement incliné. L'agent n'a pas remarqué ces détails. Il a déclaré dans son témoignage qu'il avait eu de la difficulté à réveiller M. Ogrodnick et que, une fois réveillé, celui-ci semblait être en état d'ébriété.

Conduit au poste de police, M. Ogrodnick n'a pas pu joindre son avocat. On lui a remis les pages jaunes et il a essayé de contacter un autre avocat, mais sans succès. L'agent qui a procédé à son arrestation a conclu que M. Ogrodnick avait renoncé à son droit à l'assistance d'un avocat parce qu'il avait dit qu'il téléphonerait à son avocat dans la matinée. L'agent lui a lu ses droits garantis par la Charte au moment opportun. Monsieur Ogrodnick a ensuite été amené dans une autre pièce où il devait se soumettre à l'alcootest. Il a refusé de fournir un échantillon d'haleine parce qu'il voulait un avocat et qu'il n'avait pas conduit son véhicule.

À son procès, M. Ogrodnick a été déclaré coupable d'avoir eu la garde ou le contrôle d'un véhicule à moteur alors que ses facultés étaient affaiblies et d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine. La cour d'appel en matière de poursuites sommaires a accueilli l'appel et a déclaré M. Ogrodnick non coupable de toutes les accusations. La Cour d'appel a infirmé cette décision, a accueilli l'appel et a rétabli la déclaration de culpabilité prononcée par le juge du procès relativement aux deux accusations.

Le 23 juin 2005
Cour provinciale de l'Alberta
(Juge Fraser)

Demandeur déclaré coupable de conduite avec les facultés affaiblies et d'avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine.

Le 23 mars 2006
Cour du banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Wittmann)

Appel accueilli; acquittement prononcé.

Le 3 mai 2007
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Costigan, Paperny et Watson)

Appel accueilli; déclarations de culpabilité rétablies.

Le 29 juin 2007
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

32123 **R.W. v. Her Majesty the Queen** (Ont.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Charron and Rothstein JJ.**

The application for an extension of time is granted and the application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C41362, dated March 3, 2006, is dismissed.

La demande de prorogation de délai est accordée et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C41362, daté du 3 mars 2006, est rejetée.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTY)

Criminal law - Trial - Incompetent counsel - Whether cases of gross or egregious incompetence of counsel should presumptively result in a miscarriage of justice finding - Whether the Court of Appeal erred in finding that there was no miscarriage of justice in the case at bar

The Applicant faced several charges in Youth Court related to sexual assaults which occurred when the Applicant was an adolescent, about 20 years earlier. One of the complainants was his sister. He also faced several similar charges in Superior Court related to acts against his sister which continued after the age of 16 and more recent acts against his daughter. The Applicant was found guilty in both the Youth Court and Superior Court proceedings. The Applicant appealed both decisions on the basis that counsel for the defence was incompetent. His joint appeal was dismissed and he appeals to this Court the decision of the appellate court regarding the Superior Court convictions.

May 14, 2003
Superior Court of Justice
(Howden J.)
Neutral citation:

Jury found the Applicant guilty of sexual intercourse without consent, sexual intercourse with a female under the age of fourteen, sexual intercourse with his sister, sexual assault and common assault; Applicant was sentenced to four and a half years imprisonment.

March 3, 2006
Court of Appeal for Ontario
(Weiler, Blair, and MacFarland JJ.A.)
Neutral citation:

Appeal dismissed

July 19, 2007
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)

Droit criminel - Procès - Incompétence de l'avocat - Faut-il présumer qu'une erreur judiciaire a été commise du fait de l'incompétence totale et manifeste de l'avocat au procès? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'il n'y a pas eu erreur judiciaire en l'espèce?

Le demandeur a dû répondre devant le tribunal pour adolescents à plusieurs accusations concernant des agressions sexuelles commises lorsqu'il était adolescent, environ 20 ans auparavant. Sa sœur était l'une des plaignantes. Il a également dû répondre à des accusations similaires devant la Cour supérieure concernant des actes commis à l'endroit de sa sœur après qu'il a atteint l'âge de 16 ans et concernant des actes commis plus récemment à l'endroit de sa fille. Le demandeur a été reconnu coupable tant devant le tribunal pour adolescents que devant la Cour supérieure. Il a interjeté appel des deux décisions au motif que l'avocat de la défense était incompetent. Les appels, qui avaient été réunis, ont été rejetés et il se pourvoit devant notre Cour contre la décision de la Cour d'appel relative aux déclarations de culpabilité prononcées par la Cour supérieure.

14 mai 2003
Cour supérieure de justice
(Juge Howden)
Référence neutre :

Le jury a déclaré le demandeur coupable d'avoir eu des rapports sexuels sans consentement, d'avoir eu des rapports sexuels avec une femme de moins de 14 ans, d'avoir eu des rapports sexuels avec sa sœur et relativement à des accusations d'agression sexuelle et de voies de fait simples; le demandeur a été condamné à un emprisonnement de quatre ans et demi

3 mars 2006
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Weiler, Blair et MacFarland)
Référence neutre :

Appel rejeté

19 juillet 2007
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande d'autorisation d'appel déposées

17.09.2007

Before / Devant : THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to extend the time in which to serve and file the appellant's record, factum and book of authorities

- and -

Motions to extend the time in which to serve and file the interveners' (Attorney General of Quebec, Attorney General of Saskatchewan and Attorney General of Ontario) factum and book of authorities

John Michael Kapp, et al.

v. (31603)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATION by the appellants for an order extending the time to serve and file their factum, record and book of authorities to August 31, 2007;

AND UPON APPLICATIONS by the interveners Attorney General of Quebec, Attorney General of Saskatchewan and Attorney General of Ontario for an order extending the time to file their factum and book of authorities to four weeks after the respondent serves and files its factum;

AND HAVING READ the material filed;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

- 1) The motion to extend time to serve and file the Appellants' factum, record and authorities to August 31, 2007, is granted.
- 2) The interveners Attorney General of Quebec, Attorney General of Saskatchewan and Attorney General of Ontario shall serve and file their factum and book of authorities on or before November 22, 2007.

À LA SUITE D'UNE DEMANDE des appelants visant à obtenir une prorogation de délai pour signifier et déposer leur mémoire, leur dossier et leur recueil de sources au 31 août 2007;

ET À LA SUITE DES DEMANDES des intervenants Procureur général du Québec, Procureur général de la Saskatchewan et Procureur général de l'Ontario pour signifier et déposer leur mémoire et leur recueil de sources quatre semaines après que l'intimée ait signifié et déposé son mémoire;

APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST PAR LA PRÉSENTE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

- 1) La requête visant à obtenir une prorogation de délai pour signifier et déposer le mémoire, le dossier et le recueil de sources des appelants au 31 août 2007 est accordée.
- 2) Les intervenants Procureur général du Québec, Procureur général de la Saskatchewan et Procureur général de l'Ontario devront signifier et déposer leur mémoire et leur recueil de sources le ou avant le 22 novembre 2007.

18.09.2007

Before / Devant: LEBEL J.

Motions for leave to intervene

BY / PAR: British Columbia Civil Liberties Association
Canadian Newspaper Association, et al.

- and -**Motion for extension of time and for leave to intervene**

BY / PAR: Canadian Civil Liberties Association

IN / DANS: WIC Radio Ltd, et al.

v. (31608)

Kari Simpson (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATIONS by British Columbia Civil Liberties Association and Canadian Newspaper Association, et al. for leave to intervene in the above appeal;

AND UPON APPLICATION by the Canadian Civil Liberties Association for an extension of time to apply for leave to intervene and for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the applicants, British Columbia Civil Liberties Association and Canadian Newspaper Association, et al., are granted and the applicants shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length.

The motion for an extension of time and for leave to intervene of the applicant, Canadian Civil Liberties Association is granted and the applicant shall be entitled to serve and file a factum not to exceed 20 pages in length.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners shall not be entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellants and respondent by their intervention.

À LA SUITE DES DEMANDES d'autorisation d'intervenir dans l'appel présentées par l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et par l'Association canadienne des journaux et autres;

ET À LA SUITE D'UNE DEMANDE de l'Association canadienne des libertés civiles en prorogation du délai de présentation d'une demande d'intervention et en autorisation d'intervenir dans l'appel;

APRÈS EXAMEN des documents déposés,

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir de l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique et de l'Association canadienne des journaux et autres sont accordées et ces intervenantes pourront chacune signifier et déposer un mémoire d'au plus 20 pages.

La requête en prorogation du délai de présentation d'une demande d'intervention et en autorisation d'intervenir de l'Association canadienne des libertés civiles est accordée et cette intervenante pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus 20 pages.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenantes.

Les intervenantes n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenantes paieront aux appelants et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

19.09.2007

Before / Devant: LEBEL J.

Motions to extend the time in which to serve and file the interveners' (Attorney General of New Brunswick and Attorney General of Alberta) factum and book of authorities to November 22, 2007, and to present oral argument at the hearing of the appeal pursuant to Rule 71(3)

John Michael Kapp, et al.

v. (31603)

Her Majesty the Queen (Crim.) (B.C.)

GRANTED / ACCORDÉES

Requête des intervenants (le procureur général du Nouveau-Brunswick et le procureur général de l'Alberta) en prorogation du délai de signification et de dépôt de leurs mémoire et recueil de sources jusqu'au 22 novembre 2007, et en vue de présenter une plaidoirie orale lors de l'audition de l'appel conformément à la règle 71(3)

19.09.2007

Before / Devant: ROTHSTEIN J.

Order on intervention with respect to oral argument

Ordonnance relative à la présentation d'une plaidoirie orale par l'intervenant

RE: Attorney General of Ontario

IN / DANS: 620 Connaught Ltd., operating as
Downstream Bar, et al.

v. (31661)

Attorney General of Canada, et al.
(F.C.)

FURTHER TO THE ORDER dated July 26, 2007, in which Rothstein J. granted leave to intervene to the Attorney General of Ontario;

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT the said intervener is granted permission to present oral argument not exceeding ten (10) minutes at the hearing of the appeal.

À LA SUITE DE L'ORDONNANCE rendue le 26 juillet 2007, par laquelle le juge Rothstein a accordé au procureur général de l'Ontario l'autorisation d'intervenir;

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ QUE cet intervenant est autorisé à présenter une plaidoirie orale d'au plus dix (10) minutes lors de l'audition de l'appel.

21.09.2007

Before / Devant: THE DEPUTY REGISTRAR

Motion to accept the respondent Ontario Public Service Employees Union's response as filed

Requête visant l'acceptation de la réponse de l'intimé, le Syndicat des employés et employées de la fonction publique de l'Ontario, telle qu'elle a été déposée

Naseem Jamal

v. (32158)

Crown Employees Grievance Settlement Board (the "GSB"), et al. (Ont.)

GRANTED / ACCORDÉE

30.08.2007

Her Majesty the Queen

v. (32203)

J.F. (Ont.)

(As of Right)

13.09.2007

Sa Majesté la Reine

c. (32014)

Laurier Monière (Qc)

(Authorisation)

21.09.2007

Curtis Shepherd

v. (32037)

Her Majesty the Queen (Sask.)

(By Leave)

24.09.2007

Jocelyn St-Germain

c. (32003)

Sa Majesté la Reine (Qc)

(Authorisation)

AGENDA for the weeks of October 8 and 15, 2007.
CALENDRIER des semaines du 8 octobre et du 15 octobre 2007.

The Court will not be sitting during the weeks of October 1, 22 and 29, 2007.
 La Cour ne siègera pas pendant les semaines du 1^{er}, 22 et 29 octobre 2007.

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2007-10-10	<i>Her Majesty the Queen v. D.B.</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (31460)
2007-10-11	<i>Jedfro Investments (U.S.A.) Limited, et al. v. Nadia Jacyk, in her capacity as Litigation Administrator for the estate of Peter Jacyk, et al.</i> (Ont.) (Civil) (By Leave) (31561)
2007-10-12	<i>Marco Trotta, et al. v. Her Majesty the Queen</i> (Ont.) (Criminal) (By Leave) (30987)
2007-10-15	<i>Robert Albert Gibson v. Her Majesty the Queen</i> (N.S.) (Criminal) (By Leave) (31546)
2007-10-15	<i>Martin Foster MacDonald v. Her Majesty the Queen</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (31613)
2007-10-16	<i>Transportaction Lease Systems Inc. v. Jennifer Yeung, by her litigation guardian Heidi Yeung, et al.</i> (B.C.) (Civil) (By Leave) (31549)
2007-10-17	<i>Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc., et al. c. Sa Majesté la Reine, et al.</i> (CF) (Civile) (Autorisation) (31583)
2007-10-18	<i>Société de l'assurance automobile du Québec c. Yvan Cyr, et al.</i> (Qc) (Civile) (Autorisation) (31657)
2007-10-19	<i>Justin Ronald Beatty v. Her Majesty the Queen</i> (B.C.) (Criminal) (By Leave) (31550)
2007-10-19	<i>Arias Miguel Jackson c. Sa Majesté la Reine</i> (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (31847)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m. each day. Where there are two cases scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first case, or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30 chaque jour. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

31460 Her Majesty The Queen v. D.B.

Canadian *Charter* - Criminal - Criminal law - Whether ss. 62, 63, 64(1), 70, 72(1), 75 and 110(2)(b) of the *Youth Criminal Justice Act*, S.C. 2002, c. 1, are an unjustified infringement of s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

The Respondent, aged 17, was at a shopping mall with two friends on December 13, 2003. They met the victim, aged 18, accompanied by his sister and two friends. There was an altercation. The victim and a friend left the mall with the Respondent and his friends in order to fight. While two males wrestled each other to the ground, the Respondent asked the victim if he wanted to fight. The victim declined and continued to observe the fight in progress. The Respondent then “sucker punched” the victim to the neck and face. The victim fell to the ground and the Respondent continued the assault, landing four more punches on the victim’s face and neck. The victim was knocked unconscious and died just past midnight the following day. A post mortem revealed that his death was a direct result of the assault. At the time of the assault, the Respondent was bound by two probation orders.

The Crown sought an adult sentence of five years in light of the seriousness of the offence. The Youth Justice Court concluded that a youth sentence would be sufficient to hold the Respondent accountable for manslaughter. The Youth Justice Court determined that the *Youth Criminal Justice Act*’s adult sentence and publication presumptions contravened s. 7 of the *Charter* and were not saved by s. 1. On appeal, the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31460
Judgment of the Court of Appeal:	March 24, 2006
Counsel:	Alexander Alvaro and Deborah Krick, for the Appellant Dean D. Paquette, for the Respondent

31460 Sa Majesté la Reine c. D.B.

Charte canadienne - Affaire criminelle - Droit criminel - Les articles 62, 63, 70 et 75, les par. 64(1) et 72(1) et l'al. 110(2)b) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, L.C. 2002, ch. 1, portent-ils atteinte de façon injustifiée à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Le 13 décembre 2003, l'intimé, âgé de 17 ans, se trouvait dans un centre commercial avec deux amis. Ils y ont rencontré la victime, âgée de 18 ans, qui était en compagnie de sa soeur et de deux amis. Il y a eu altercation. La victime et un ami ont quitté le centre commercial avec l'intimé et ses amis pour se battre. Pendant que deux de leurs comparses tentaient de se renverser l'un l'autre, l'intimé a demandé à la victime si elle voulait se battre. La victime a refusé, continuant d'observer le combat en cours. L'intimé l'a alors frappée « en traître » au cou et au visage. La victime s'est écroulée et l'intimé a continué de la frapper, lui assénant quatre autres coups de poing au visage et au cou. La victime a perdu connaissance; elle est décédée peu après minuit le lendemain. L'autopsie a révélé que les coups avaient été la cause directe du décès. Au moment de l'agression, l'intimé était sous le coup de deux ordonnances de probation.

Le ministère public a demandé qu'une peine de cinq ans, applicable aux adultes, soit infligée en raison de la gravité de l'infraction. Le tribunal pour adolescents a conclu qu'une peine spécifique serait suffisante pour faire répondre l'intimé de l'infraction d'homicide involontaire coupable. Le tribunal a décidé que les dispositions relatives aux sentences applicables aux adultes et à la publication, contenues dans la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, contrevenaient à l'art. 7 de la *Charte* et que leur validité n'était pas sauvegardée par l'article premier. La Cour d'appel a rejeté l'appel interjeté par le ministère public.

Origine :	Ontario
N° du greffe :	31460
Arrêt de la Cour d'appel :	24 mars 2006
Avocats :	Alexander Alvaro et Deborah Krick, pour l'appelante Dean D. Paquette, pour l'intimé

31561 *Jedfro Investments (U.S.A.) Limited et al. v. Nadia Jacyk et al.*

Commercial law - Corporations - Associations - Joint ventures - Financing - Governance - Mutual control or management - Fiduciary duty - Ownership of assets - Whether a party to a contract can be deprived of existing contractual rights or relieved of existing contractual obligations by attempting to negotiate a variation or termination of that contract - Whether parties to an existing contract lose contractual rights absent a concluded agreement varying or terminating the contract - Whether a party can lose its right to enforce an existing contract by failing to expressly rely upon and affirm its terms in negotiations and dealings with other parties to the contract - What test should be applied to determine whether a particular set of negotiations can have an impact on existing contractual rights - Whether it is appropriate for the courts to create a situation where no contract governs a relationship previously governed by a contract because the parties have unsuccessfully tried to negotiate new terms to govern their relationship.

Iwasykiw, Jacyk and Matukas were sophisticated businessmen who had known each other for a long time. Along with their companies, they were parties to a joint venture agreement to develop and sell land. The venture was the subject of a joint venture agreement dated in 1991. In 1996, their lender demanded repayment of US\$3.8 million. When it became apparent that Matukas, Gramat, Iwasykiw and Jedfro would not be paying their share of the note, Jacyk offered to use Prombank Investments Ltd. to purchase an assignment of the loan on precise repayment terms. The assignment specified that foreclosure would occur if the note was not paid within 90 days. Iwasykiw did not agree to Jacyk's terms, but "took no meaningful steps to raise the money for his share through the many assets that were available to him". When Prombank's terms were not met, it foreclosed.

Iwasykiw and Jedfro (the "Appellants") sued the Respondents for breach of the joint venture agreement and related relief. Jacyk and Matukas launched counterclaims. Jacyk and Iwasykiw both died between discovery and trial, but their estates carried on the litigation. The trial judge dismissed the action and their estates appealed. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	31561
Judgment of the Court of Appeal:	May 18, 2006
Counsel:	James C. Orr and Kenneth A. Dekker for the Appellants E. Anthony Ross and Kevin J. Scullion for the Respondents Nadia Jacyk, in her capacity as Litigation Administrator for the estate of Peter Jacyk, Prombank Investment Limited, Prombank International (U.S.A.) Limited Andrew J. Macdonald for the Respondents Louis V. Matukas and Gramat Investments (U.S.A.) Limited

31561 *Jedfro Investments (U.S.A.) Limited et autre c. Nadia Jacyk et autres*

Droit commercial - Sociétés par action - Associations - Coentreprises - Financement - Gouvernance - Gestion ou contrôle conjoint - Devoir fiduciaire - Propriété des actifs - Une partie à un contrat peut-elle être privée de droits contractuels existants ou être déliée d'obligations contractuelles existantes en raison de la négociation de modifications ou de la résiliation du contrat d'origine? - Les parties à un contrat existant perdent-elles des droits contractuels en l'absence d'un contrat conclu modifiant ou résiliant le contrat d'origine? - Une partie peut-elle perdre son droit de faire exécuter un contrat existant en omettant d'en invoquer expressément les modalités lors de négociations et d'échanges avec ses cocontractants? - Quel critère doit-on appliquer pour déterminer si une ronde de négociations particulière peut avoir une incidence sur les droits contractuels existants? - Est-il opportun que les tribunaux puissent créer une situation où aucun contrat ne régit les relations entre les parties là où un contrat les liait auparavant, parce que les parties n'ont pas réussi à négocier de nouvelles modalités pour régir leur relation?

Messieurs Iwasykiw, Jacyk et Matukas étaient des hommes d'affaires avertis qui se connaissaient depuis longtemps. Ils étaient parties, avec leurs compagnies respectives, à une entente de coentreprise pour aménager et vendre des terrains, conclue en 1991. En 1996, leur prêteur a exigé le remboursement de 3,8 millions US\$. Lorsqu'il est devenu manifeste que M. Matukas, M. Gramat, M. Iwasykiw et Jedfro ne rembourseraient pas leur part du billet, M. Jacyk a offert d'utiliser Prombank Investments Ltd. pour acheter une cession du prêt selon des modalités précises de remboursement. La cession prévoyait qu'il y aurait forclusion du prêt si le billet n'était pas remboursé dans les 90 jours. Monsieur Iwasykiw n'était pas d'accord avec les modalités établies par M. Jacyk, mais [TRADUCTION] « n'a pris aucune mesure particulière pour tenter de réunir, à même les nombreux éléments d'actif dont il disposait, les fonds nécessaires pour rembourser sa part ». Comme les modalités établies par Prombank n'ont pas été respectées, il y a eu forclusion du prêt.

Monsieur Iwasykiw et Jedfro (les « appelants ») ont poursuivi les intimés pour violation de l'entente de coentreprise et ont demandé réparation. Messieurs Jacyk et Matukas ont présenté des demandes reconventionnelles. Messieurs Jacyk et Iwasykiw sont tous deux décédés entre la communication préalable et le procès, mais leurs successions ont poursuivi le litige. Le juge de première instance a rejeté l'action et les successions ont interjeté appel. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Origine de la cause : Ontario

N° du greffe : 31561

Arrêt de la Cour d'appel : 18 mai 2006

Avocats : James C. Orr et Kenneth A. Dekker pour les appelants
E. Anthony Ross et Kevin J. Scullion pour les intimés
Nadia Jacyk, en sa qualité d'administratrice à l'instance pour la succession de Peter Jacyk, Prombank Investment Limited, Prombank International (U.S.A.) Limited
Andrew J. Macdonald pour les intimés Louis V. Matukas et Gramat Investments (U.S.A.) Limited

30987 *Marco Trotta and Anisa Trotta v. Her Majesty The Queen*

Criminal Law (Non Charter) - Evidence - Post-conviction disclosure - Whether the *Stinchcombe* rules for disclosure continue to be applicable post-conviction - Whether the onus is much higher than simple relevance to establish a right to post-conviction disclosure - Whether the charge to the jury undermined the Appellants' right to a fair trial - Whether the fresh evidence now available is admissible?

In 1993, 8-month old Paulo Trotta died. Dr. Smith, a forensic pathologist, performed an autopsy and testified for the Crown. Based in part on Dr. Smith's testimony, Paulo's father was convicted of second degree murder, aggravated assault and assault causing bodily harm and his mother was convicted of criminal negligence causing death and failure to provide the necessities of life. She was acquitted of manslaughter. After conviction, Dr. Smith began to come under criticism in the media and other cases. The Office of the Chief Coroner reviewed some of his past work. The Trottas appealed from their convictions and applied for disclosure of documents produced in the Chief Coroner's review. Their application for disclosure was denied and the Trottas' appeal from their convictions was dismissed.

Origin of the case:	Ontario
File No.:	30987
Judgment of the Court of Appeal:	October 28, 2004
Counsel:	Michael Lomer for the Appellant Marco Trotta James Lockyer for the Appellant Anisa Trotta Lucy Cecchetto for the Respondent

30987 *Marco Trotta et Anisa Trotta c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel (Excluant la Charte) - Preuve - Communication de la preuve postérieure à la déclaration de culpabilité - Les règles de communication de la preuve établies dans l'arrêt *Stinchcombe* continuent-elles de s'appliquer après la déclaration de culpabilité? - Le fardeau relatif au droit à la communication de la preuve postérieure à la déclaration de culpabilité est-il beaucoup plus rigoureux que celui d'établir la simple pertinence? - L'exposé au jury a-t-il porté atteinte au droit de l'appelant à un procès équitable? - La preuve nouvelle maintenant disponible est-elle admissible?

En 1993, Paulo Trotta est décédé à l'âge de 8 mois. Le D^r Smith, pathologiste judiciaire, a procédé à une autopsie et a témoigné pour le ministère public. En partie sur la foi du témoignage du D^r Smith, le père de Paulo a été reconnu coupable de meurtre au deuxième degré, de voies de fait graves et de voies de fait causant des lésions corporelles, et sa mère a été déclarée coupable de négligence criminelle entraînant la mort et de manquement à l'obligation de fournir les choses nécessaires à l'existence. Elle a été acquittée de l'accusation d'homicide involontaire coupable. Après la déclaration de culpabilité, le D^r Smith a fait l'objet de critiques dans les médias et dans d'autres dossiers. Le Bureau du coroner en chef a examiné quelques-uns de ses travaux antérieurs. Les Trotta ont fait appel des déclarations de culpabilité prononcées contre eux et demandé la communication des documents produits dans le cadre de l'examen du coroner en chef. Leur demande de communication de la preuve a été refusée et leur appel à l'encontre des déclarations de culpabilité a été rejeté.

Origine de la cause :	Ontario
N° du greffe :	30987
Arrêt de la Cour d'appel :	28 octobre 2004
Avocats :	Michael Lomer pour l'appelant Marco Trotta James Lockyer pour l'appelante Anisa Trotta Lucy Cecchetto pour l'intimée

31546 *Robert Albert Gibson v. Her Majesty The Queen*

Criminal law (non *Charter*) - Evidence - Operation of vehicle with blood alcohol concentration exceeding legal limit - Statutory presumption of identity - Rebutting presumption with evidence tending to show that the concentration of alcohol in the blood did not exceed the legal limit - Whether the Court of Appeal erred in its interpretation of *R. v. Boucher*, [2005] 3 S.C.R. 499, 2005 SCC 72 - Whether the Court of Appeal erred in applying scientific principles, the foundation for which was before the Court - Whether the Court of Appeal erred by effectively removing the statutory defence of evidence to the contrary.

The Appellant was acquitted of operating a vehicle while having 100 milligrams of alcohol per 100 millilitres of blood. He testified concerning his alcohol consumption immediately preceding the offence and his testimony was corroborated by another witness. An expert witness for the defence estimated that, based on the alcohol absorption and elimination rates of the general population, someone of the Appellant's weight, who had consumed the stated quantities of alcohol would have between 40 and 105 milligrams of alcohol per 100 millilitres of blood at the time of the offence. On appeal to the Court of Appeal, the appeal was allowed, the acquittal set aside and a new trial was ordered.

Origin of the case:	Nova Scotia
File No.:	31546
Judgment of the Court of Appeal:	April 28, 2006
Counsel:	Joshua Arnold/Michael S. Taylor/Stanley MacDonald for the Appellant Williams D. Delaney for the Respondent

31546 Robert Albert Gibson c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel (excluant la *Charte*) - Preuve - Conduite d'un véhicule avec une alcoolémie dépassant la limite légale - Présomption légale d'identité - Présomption réfutée par une preuve tendant à démontrer que l'alcoolémie ne dépassait pas la limite légale - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de *R. c. Boucher*, [2005] 3 R.C.S. 499, 2005 CSC 72? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'appliquer des principes scientifiques dont le fondement n'a pas été démontré à la cour? - La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'exclure, en fait, le moyen de défense légal fondé sur la preuve contraire?

L'appelant a été acquitté de l'accusation d'avoir conduit un véhicule alors que son alcoolémie était de 100 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang. Il a témoigné relativement à sa consommation d'alcool immédiatement avant l'infraction et son témoignage a été corroboré par un autre témoin. Un témoin expert de la défense a estimé que, compte tenu des taux d'assimilation et d'élimination d'alcool de la population en général, une personne ayant le même poids que l'appelant et ayant consommé les quantités d'alcool déclarées aurait eu une alcoolémie se situant entre 40 et 105 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang au moment de l'infraction. La Cour d'appel a fait droit à l'appel, annulé l'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès.

Origine de la cause :	Nouvelle-Écosse
N° du geffe :	31546
Arrêt de la Cour d'appel :	28 avril 2006
Avocats :	Joshua Arnold/Michael S. Taylor/Stanley MacDonald pour l'appelant Williams D. Delaney pour l'intimée

31613 *Martin Foster Macdonald v. Her Majesty the Queen*

Criminal law (non *Charter*) - Evidence - Operation of vehicle with blood alcohol concentration exceeding legal limit - Statutory presumption of accuracy - Evidence to contrary adduced to rebut presumption - What type of expert and consumption evidence is capable of constituting evidence to the contrary under s. 258(1)(c) of the *Criminal Code*? - What is the legal impact on the statutory presumptions under s. 258(1) of the *Criminal Code* of opinion and consumption evidence that places the accused's blood alcohol level possibly over as well as possibly under the legal limit?

The Appellant was charged with driving with a blood alcohol concentration of 140 mg of alcohol in 100 ml of blood. At trial, he led evidence for the purpose both of tending to show that his blood alcohol concentration was under the legal limit at the time of driving and that the breathalyzer tests were inaccurate. The Appellant testified that he consumed six cans of beer spaced evenly between 7:00 p.m. and 11:30 p.m., the last beer being finished five minutes before being stopped at 11:35 p.m. His alcohol consumption was confirmed by a friend. After testing, an expert testified that the Appellant's elimination rate was 18.5 mg percent per hour. The expert noted that this rate may not have been the actual elimination rate on the date in question. At the tested rate, the expert estimated that the Appellant would have had a blood alcohol concentration of 71 mg of alcohol in 100 ml of blood. The Appellant was convicted of operating a vehicle with a concentration exceeding 80 mg of alcohol in 100 ml of blood contrary to s. 253(b) of the *Criminal Code*. The appeals were dismissed.

Origin of the case:	Alberta
File No.:	31613
Judgment of the Court of Appeal:	June 15, 2006
Counsel:	Alan D. Gold for the Appellant David C. Marriott for the Respondent

31613 *Martin Foster Macdonald c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel (excluant la *Charte*) - Preuve - Conduite d'un véhicule avec une alcoolémie dépassant la limite légale - Présomption légale d'exactitude - Preuve contraire présentée pour réfuter la présomption - Quel type de preuve d'expert et de consommation peut constituer une preuve contraire au sens de l'al. 258(1)c) du *Code criminel*? - Quelles sont les conséquences juridiques sur la présomption légale établie au par. 258(1) du *Code criminel* d'une preuve d'opinion et de consommation selon laquelle le taux d'alcoolémie de l'accusé pourrait autant être au-dessus qu'au-dessous de la limite légale?

L'appelant a été accusé d'avoir conduit un véhicule alors que son alcoolémie était de 140 mg d'alcool par 100 ml de sang. Lors du procès, il a présenté une preuve visant à démontrer que son alcoolémie au volant était inférieure à la limite légale et que les résultats de l'alcootest étaient inexacts. L'appelant a déclaré avoir bu six cannettes de bière à intervalle régulier entre 19 h et 23 h 30 et avoir terminé la dernière cinq minutes avant son arrestation, survenue à 23 h 35. Sa consommation d'alcool a été confirmée par un ami. Après avoir procédé à des tests, un expert a témoigné que le taux d'élimination de l'appelant était de 18,5 mg par 100 ml à l'heure. Il a signalé que ce taux pourrait ne pas être le véritable taux d'élimination à la date en cause. Suivant le taux utilisé dans le cadre des tests, l'expert a estimé que l'alcoolémie de l'appelant aurait été de 71 mg d'alcool par 100 ml de sang. L'appelant a été déclaré coupable, selon l'al. 253b) du *Code criminel*, d'avoir conduit un véhicule à moteur lorsque son alcoolémie dépassait 80 mg d'alcool par 100 ml de sang. Ses appels ont été rejetés.

Origine de la cause : Alberta

N° du greffe : 31613

Arrêt de la Cour d'appel : 15 juin 2006

Avocats : Alan D. Gold pour l'appelant
David C. Marriott pour l'intimée

31549 *Transportation Lease Systems Inc. v. Jennifer Yeung, by her Litigation Guardian Heidi Yeung et al*

Legislation — Interpretation — Torts — Motor Vehicles — Negligence — Meaning of “owner” — Vicarious liability — Whether finance companies should be subject to vicarious liability for motor vehicle accidents when they finance a consumer’s acquisition of a motor vehicle through a “lease with an option to purchase” instead of a “contract of conditional sale” — Section 86 of the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318.

The Respondent, Ms. Yeung was a passenger in a car driven in British Columbia by the Respondent, Henry Ming Hang Au (“Au Jr.”), then 18 years of age. He was driving at excessive speed, lost control of the vehicle, crossed the centre line and was struck on the passenger side by a vehicle driven by Katherine Yen. Ms. Yeung suffered a brain injury that has severely affected almost every aspects of her life. Her litigation guardian claimed substantial damages from the drivers of both cars. Eventually a the claim against Ms. Yen was dismissed, leaving as defendants Au Jr., his father the Respondent Anthony Tak Kai Au (“Au Sr.”), and the Appellant, Transportation Lease Systems Inc., (“TA”). Au Sr. had leased the car from TA in order to make it available to Au Jr. Liability attached to the father as an “owner” (as defined by s. 1 of the Act), a conclusion that was not challenged by any of the parties appearing. The question for the courts below, was whether TA is also vicariously liable as an “owner” pursuant to s. 86(1) of the Act, or whether it falls within the exception created by s. 86(3). The Supreme Court of B.C. dismissed Ms. Yeung, by her Litigation Guardian Heidi Yeung’s action against TA but granted judgment in favour of Ms. Yeung in the amount of \$5,800,000 plus other fees and charges, against both Au Jr. and Au Sr. The Court of Appeal found that TA was vicariously liable for Ms. Yeung’s damages and judgment was entered against TA, as well as against Au Sr. and Au Jr.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31549
Judgment of the Court of Appeal:	May 3, 2006
Counsel:	James Sullivan /Gloria Chao and James MacMaster, Ward Branch and Donald Lebens for the Appellant Joseph E. Murphy, Q.C., for the Respondent Jennifer Yeung, by her Litigation Guardian Heidi Yeung Michael Ragona, Q.C., for the Respondents Henry Ming Hang Au and Anthony Tak Kai Au

31549 *Transportation Lease Systems Inc. c. Jennifer Yeung, représentée par sa tutrice à l'instance, Heidi Yeung, et autres*

Législation — Interprétation — Responsabilité civile — Véhicules automobiles — Négligence — Sens de « propriétaire » — Responsabilité du fait d'autrui — Les sociétés de financement qui financent l'acquisition d'un véhicule automobile par un consommateur au moyen d'un « bail avec option d'achat » plutôt que d'un « contrat de vente conditionnelle » devraient-elles être tenues responsables du fait d'autrui en raison d'accidents d'automobile? — Article 86 de la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 318.

L'intimée Jennifer Yeung était passagère dans une voiture conduite en Colombie-Britannique par l'intimé, Henry Ming Hang Au (« Au fils »), alors âgé de dix-huit ans. Celui-ci conduisait trop vite, et il a perdu la maîtrise de l'auto, a traversé la ligne médiane et s'est fait emboutir, du côté du passager, par une automobile conduite par Katherine Yen. Madame Yeung a subi des lésions cérébrales qui ont entraîné de graves répercussions sur presque tous les aspects de sa vie. Sa tutrice à l'instance a demandé des dommages-intérêts substantiels des conducteurs des deux voitures. L'action contre M^{me} Yen a finalement été rejetée, ce qui a laissé comme défendeurs M. Au fils, ainsi que le père de ce dernier, l'intimé Anthony Tak Kai Au (« Au père ») et l'appelante, Transportation Lease Systems Inc. (« TA »). Monsieur Au père avait loué le véhicule de TA pour l'usage de son fils. Sa responsabilité était engagée en tant que propriétaire du véhicule au sens de l'art. 1 de la Loi, et cette conclusion n'a été contestée par aucune des parties. La question qui s'est posée devant les juridictions inférieures était de savoir si TA était également responsable à titre de « propriétaire » en application du par. 86(1) de la Loi, ou si elle était visée par l'exception prévue au par. 86(3). La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action de M^{me} Yeung contre TA, intentée par sa tutrice à l'instance Heidi Yeung, mais elle a condamné les Au, père et fils, à des dommages-intérêts de 5 800 000 \$ et à d'autres frais. La Cour d'appel a conclu que TA était responsable du fait d'autrui à l'égard du préjudice subi par M^{me} Yeung et elle a rendu jugement contre elle ainsi que contre les Au, père et fils.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31549
Arrêt de la Cour d'appel :	3 mai 2006
Avocats :	James Sullivan /Gloria Chao et James MacMaster, Ward Branch et Donald Lebars pour l'appelante Joseph E. Murphy, c.r., pour l'intimée Jennifer Yeung, représentée par sa tutrice à l'instance Heidi Yeung Michael Ragona, c.r., pour les intimés Henry Ming Hang Au et Anthony Tak Kai Au

31583 *Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. v. Her Majesty the Queen AND Marie-Claire Paulin v. Her Majesty the Queen*

Canadian Charter – Language rights – Police services provided by RCMP in New Brunswick pursuant to intergovernmental agreement – Whether s. 20(2) of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* requires Royal Canadian Mounted Police to provide services in both official languages when acting as provincial police force pursuant to agreement between governments of New Brunswick and Canada.

Under an agreement between the province of New Brunswick and the Royal Canadian Mounted Police (RCMP), the RCMP acts as the provincial police force in New Brunswick. Ms. Paulin and the Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. filed applications in the Federal Court under s. 24 of the *Canadian Charter* seeking clarification of the RCMP's obligations when its members provide police services under the agreement.

Ms. Paulin, a citizen of New Brunswick, was stopped for speeding in 2000 by an RCMP officer who was unable to speak to her in French and made no active offer to do so, although he did issue the ticket in French. Ms. Paulin paid the fine. The Société des acadiens was concerned with a report recommending to the RCMP's Atlantic Region Steering Committee that the RCMP's obligations in the area of oral communications be reduced in that region. That report, known as the "Wilson" Report, had been commissioned by the Committee after the RCMP's four Atlantic divisions were combined in the mid-1990s. The Société des acadiens submitted that any review of positions at RCMP offices in New Brunswick, and particularly the language requirements at those offices, had to have regard to ss. 16.1, 16(2) and 20(2) of the *Canadian Charter*.

The Federal Court held that s. 20(2) of the *Charter* applied to the police services provided by the RCMP in New Brunswick. The Federal Court of Appeal reversed the judgment, finding that the province was responsible for discharging the applicable language obligations and that the proceedings should have been brought against the province rather than the RCMP, its agent under the agreement, and in the New Brunswick Court of Queen's Bench.

Origin of the case:	Federal Court
File No.:	31583
Judgment of the Court of Appeal:	May 25, 2006
Counsel:	Michel Doucet and Mark C. Power for the Appellants Alain Préfontaine and René LeBlanc for the Respondent

31583 Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. c. Sa Majesté la Reine ET Marie-Claire Paulin c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne – Droits linguistiques – Services de police fournis au Nouveau-Brunswick par la GRC en vertu d’une entente intergouvernementale – Le paragraphe 20(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* oblige-t-il la Gendarmerie royale du Canada à fournir ses services dans les deux langues officielles lorsqu’elle exerce le rôle d’un service de police provinciale aux termes d’une entente entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et celui du Canada?

En vertu d’une entente conclue entre la province du Nouveau-Brunswick et la Gendarmerie royale du Canada (GRC), la GRC agit à titre de police provinciale au Nouveau-Brunswick. Madame Paulin et la Société des acadiens et acadiennes du Nouveau-Brunswick Inc. ont déposé devant la Cour fédérale des demandes en vertu de l’art. 24 de la *Charte canadienne* visant à faire préciser les obligations de la GRC lorsque ses membres fournissent les services de police prévus à l’entente.

Madame Paulin, citoyenne du Nouveau-Brunswick, a été arrêtée pour excès de vitesse en 2000 par un agent de la GRC qui n’a pu s’adresser à elle en français et n’a fait aucune offre active en ce sens, mais qui a émis le billet d’infraction, que Mme Paulin a payé, en français. La Société des acadiens, pour sa part, s’intéresse à un rapport recommandant au Comité directeur de la Région Atlantique de la GRC de réduire les obligations de la GRC en matière de communications orales dans la région de l’Atlantique. Ce rapport « Wilson » avait été commandé par le Comité à la suite du regroupement des quatre divisions de la GRC pour la région au milieu des années 1990. La Société des acadiens estime que toute révision des fonctions des postes de la GRC au Nouveau-Brunswick, et particulièrement des exigences linguistiques, doit respecter les art. 16.1, 16(2) et 20(2) de la *Charte canadienne*.

La Cour fédérale a déclaré que le paragraphe 20(2) de la *Charte* s’appliquait aux services de police fournis par la GRC au Nouveau-Brunswick. La Cour d’appel fédérale a renversé le jugement et décidé que la province était la débitrice des obligations linguistiques applicables et que c’est elle, et non la GRC, sa déléguée en vertu de l’entente, qui devait être poursuivie, et ce, devant la Cour du Banc de la Reine au Nouveau-Brunswick.

Origine de la cause :	Cour fédérale
N° du greffe :	31583
Arrêt de la Cour d’appel :	25 mai 2006
Avocats :	Michel Doucet et Mark C. Power pour les appelantes Alain Préfontaine et René LeBlanc pour l’intimée

31657 *Société de l'assurance automobile du Québec v. Yvan Cyr and 9052-0479 Québec Inc. (Centre de vérification mécanique de Montréal)*

Administrative law - Appeal - Judicial review - Procedural fairness - Contractual agreement to carry out inspections of road vehicles and issue certificates of mechanical inspection - Approval revoked - Whether principles of procedural fairness apply in contractual dealings (other than employer-employee relationship) between public authority and person appointed to act on its behalf when public authority exercising purely contractual right of resiliation in performance of its mechanical inspection functions - Whether mechanic approved by SAAQ is citizen within meaning of *Act respecting administrative justice*, R.S.Q., c. J-3.

By contract, the Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) authorized the Respondent 9052-0476 Québec Inc. to carry out, on its behalf, the mechanical inspection of road vehicles and issue certificates of mechanical inspection and inspection stickers for those vehicles. The Respondent Yvan Cyr acted as an approved mechanic in performing the contract.

In November 2003, the SAAQ sent Cyr a violation notice concerning an inspection he had allegedly done. The notice reproached him for not applying the standards set out in the Mechanical Inspection Guide; the SAAQ notified him that any further violation of the same kind could lead to revocation of his approval as a mechanic for the SAAQ's mechanical inspection program.

In 2004, three other violation notices were sent to Cyr. On July 21, 2004, the SAAQ notified Cyr that his approval had been revoked.

The Respondents applied to the Superior Court for a review of that decision and a stay. The SAAQ responded by making a motion to dismiss on the ground that the SAAQ is not a court within the meaning of art. 846 *C.C.P.* and also that the application was based on a contract.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31657
Judgment of the Court of Appeal:	July 12, 2006
Counsel:	Manon Touchette for the Appellant Guy Régimbald for the Respondents

31657 Société de l'assurance automobile du Québec c. Yvan Cyr et 9052-0479 Québec Inc. (Centre de vérification mécanique de Montréal)

Droit administratif - Appel - Révision judiciaire - Équité procédurale - Entente contractuelle afin d'effectuer la vérification de véhicules routiers et de délivrer des certificats de vérification mécanique - Révocation de l'accréditation - Les principes de l'équité procédurale s'appliquent-ils en matière contractuelle (autre que la relation employeur-employé), soit entre l'administration publique et une personne désignée à agir pour le compte de cette administration publique lorsqu'elle exerce un droit de résiliation purement contractuelle dans le cadre de ses fonctions en vérification mécanique? – Le mécanicien accrédité par la SAAQ est-il un administré au sens de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q., ch. J-3?

La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) autorise, par contrat, l'intimée 9052-0476 Québec Inc. à effectuer, pour son compte, la vérification mécanique des véhicules routiers et à délivrer, à l'égard de ceux-ci des certificats de vérification mécanique et des vignettes de conformité. L'intimé Yvan Cyr agit en tant que mécanicien accrédité aux fins de l'exécution du contrat.

En novembre 2003, la SAAQ fait parvenir à Cyr un avis de manquement relativement à une inspection qu'il aurait faite. L'avis lui reproche de ne pas avoir appliqué les normes prévues au Guide de vérification mécanique; elle l'avise que toute récidive de même nature pourrait entraîner la révocation de son accréditation à titre de mécanicien pour le programme de vérification mécanique de la SAAQ.

En 2004, trois autres avis de manquement sont transmis à Cyr. Le 21 juillet 2004, la SAAQ avise Cyr que son accréditation est révoquée.

Devant la Cour supérieure, les intimés intentent un recours en révision de cette décision assortie d'une demande de sursis. La SAAQ réplique par une requête en irrecevabilité au motif que la SAAQ n'est pas un tribunal au sens de l'art. 846 *C.p.c.* et qu'au surplus le recours est fondé sur un contrat.

Origine de la cause :	Québec
N° du greffe :	31657
Arrêt de la Cour d'appel :	12 juillet 2006
Avocats :	Manon Touchette pour l'appelante Guy Régimbald pour les intimés

31550 *Justin Ronald Beatty v. Her Majesty The Queen*

Criminal and Penal Law - Offences - Elements of Offence - Dangerous Operation of Motor Vehicle - Whether British Columbia Court of Appeal has created a presumption that any accident caused by the negligence of a driver will result in a conviction for dangerous driving unless the driver can provide an explanation for the manner in which the vehicle was operated - Application of *R. v. Hundal*, [1993] 1 S.C.R. 867 - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 249.

On July 23, 2003, the Appellant caused a head-on collision killing three occupants in another car. His pick-up truck crossed into the on-coming lane of traffic when it should have curved into a turn in the highway. A collision analyst estimated that his truck travelled about one metre in the wrong lane before impact and the sequence of events occurred in 0.00268 of a second. The accident occurred on a sunny day. The highway was dry, bare and in good condition. Both cars were travelling at the speed limit. There was no evidence of drunk driving, vehicle failure, evasive measures by either driver, or speeding. Witnesses testified that the Appellant was driving with care and control before the collision occurred. They stated the accident occurred “instantaneously” and in “a matter of seconds”. Immediately after the accident, the Appellant was stunned. He alternately said that he was driving and went unconscious, he thought he had suffered heat stroke, and he thought he had fallen asleep. He did not appear to comprehend some questions and could not remember how the accident had occurred. The Appellant was charged with three counts of dangerous driving causing death. The Appellant was acquitted of all three charges. On appeal, the Crown’s appeal was allowed, the acquittals were set aside and a new trial ordered.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	31550
Judgment of the Court of Appeal:	May 10, 2006
Counsel:	Alexander P. Watt and Jaime D. Ashby for the Appellant Alexander Budlovsky for the Respondent

31550 *Justin Ronald Beatty c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel et pénal - Infractions - Éléments de l'infraction - Conduite dangereuse d'un véhicule à moteur - La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a-t-elle créé une présomption voulant que tout accident causé par la négligence d'un conducteur entraîne une déclaration de culpabilité pour conduite dangereuse à moins que le conducteur fournisse des explications quant à sa façon de conduire le véhicule? - Application de *R. c. Hundal*, [1993] 1 R.C.S. 867 - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 249.

Le 23 juillet 2003, l'appelant a causé une collision frontale, tuant les trois occupants d'un autre véhicule. Sa camionnette a débordé sur la voie inverse dans un virage sur l'autoroute. Un analyste des collisions a estimé que la camionnette empiétait d'environ un mètre sur la mauvaise voie avant l'impact et que les événements se sont produits en 0.00268 seconde. Il faisait soleil lorsque l'accident est arrivé. La chaussée était sèche, dégagée et en bon état. Les deux véhicules circulaient à la vitesse limite. Il n'existait aucune preuve de conduite en état d'ébriété, de bris de véhicule, de manœuvres d'évitement tentées par l'un ou l'autre des conducteurs ou de vitesse excessive. Les témoins ont déclaré que l'appelant conduisait avec prudence et maîtrise avant la collision. Selon eux, l'accident est survenu « instantanément » et « en quelques secondes ». Immédiatement après l'accident, l'appelant, sous le choc, a tour à tour affirmé qu'il avait perdu conscience au volant, qu'il croyait avoir souffert d'un coup de chaleur et qu'il croyait s'être endormi. Il a semblé ne pas comprendre certaines questions et ne pouvait se souvenir des circonstances de l'accident. L'appelant a été inculpé de trois infractions de conduite dangereuse ayant causé la mort. Il a été acquitté des trois chefs d'accusation. L'appel formé par la Couronne a été accueilli, les acquittements ont été annulés et un nouveau procès a été ordonné.

Origine de la cause :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	31550
Arrêt de la Cour d'appel :	10 mai 2006
Avocats :	Alexander P. Watt et Jaime D. Ashby pour l'appelant Alexander Budlovsky pour l'intimée

31847 *Arias Miguel Jackson c. Sa Majesté la Reine*

Droit criminel – Appels – Infraction d’avoir produit du cannabis – Preuve circonstancielle – Absence de preuve directe d’une aide ou participation à l’infraction – La majorité de la Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en considérant la présence de l’appelant sur les lieux de la plantation comme étant de la preuve circonstancielle? – La majorité de la Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en fondant le verdict de culpabilité sur la preuve d’occasion ou d’opportunité et la connaissance de l’activité? – La majorité de la Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en concluant que la preuve recueillie comportait des caractéristiques conformes aux principes du droit criminel et de la *Charte canadienne des droits et libertés*? – Articles 7(1) et 7(2)b) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19.

Informés de la présence d’une plantation de cannabis dans la région des Laurentides, le mercredi 25 août 2004, les policiers investissent les lieux et procèdent à l’arrestation de cinq individus. Arias Miguel Jackson est arrêté alors qu’il se trouve dans une tente sur le site de la plantation.

Jackson se défend en alléguant qu’il se trouvait sur les lieux depuis le lundi pour y faire du camping. Il mentionne également qu’il n’a rien fait sur le site, outre le fait d’y dormir et manger.

Jackson est reconnu coupable de production de cannabis. Il en appelle de sa condamnation et soumet que le juge de première instance a rendu un verdict déraisonnable vu l’absence totale de preuve de sa participation ou de son aide dans la production de cannabis. Il soutient également que le juge du procès a commis une erreur quant à l’appréciation juridique de sa présence sur les lieux de l’infraction. La Cour d’appel, à la majorité, rejette le pourvoi.

Origine de la cause :	Québec
N° du greffe :	31847
Arrêt de la Cour d’appel :	24 janvier 2007
Avocats :	Clemente Monterosso et Marie-Hélène Giroux pour l’appelant Denis Pilon pour l’intimée

31847 Arias Miguel Jackson v. Her Majesty the Queen

Criminal law – Appeals – Offence of producing cannabis – Circumstantial evidence – Lack of direct evidence that Appellant aided or participated in offence – Whether majority of Court of Appeal erred in finding that Appellant’s presence at site of crop was circumstantial evidence – Whether majority of Court of Appeal erred in basing guilty verdict on evidence of opportunity and knowledge of activity – Whether majority of Court of Appeal erred in finding that evidence gathered had characteristics consistent with principles of criminal law and *Canadian Charter of Rights and Freedoms* – Sections 7(1) and 7(2)(b) of *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19.

On Wednesday, August 25, 2004, after being told that cannabis was being grown in the Laurentians region, police surrounded the premises and arrested five individuals. Arias Miguel Jackson was arrested in a tent at the site of the crop.

Jackson’s defence was that he had been camping there since Monday. He also said that he had done nothing there except sleep and eat.

Jackson was convicted of producing cannabis. He appealed his conviction, arguing that the trial judge had reached an unreasonable verdict given the total lack of evidence that he had participated or aided in the production of cannabis. He also argued that the trial judge had erred in his legal assessment of Jackson’s presence at the scene of the offence. The majority of the Court of Appeal dismissed the appeal.

Origin of the case:	Quebec
File No.:	31847
Judgment of the Court of Appeal:	January 24, 2007
Counsel:	Clemente Monterosso and Marie-Hélène Giroux for the Appellant Denis Pilon for the Respondent

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE
CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2007 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	H 8	M 9				13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30	31			

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	M 5	6	7	8	9	10
11	H 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	

DECEMBER - DECEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23 30	24 31	H 25	H 26	27	28	29

- 2008 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		H 1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	14	15	16	17	18	19
20	M 21	22	23	24	25	26
27	28	29	30	30		

FEBRUARY - FÉVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	11	12	13	14	15	16
17	M 18	19	20	21	22	23
24	25	26	27	28	29	

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	3	4	5	6	7	8
9	10	11	12	13	14	15
16	M 17	18	19	20	H 21	22
23	H 24	25	26	27	28	29
30	31					

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
		1	2	3	4	5
6	7	8	9	10	11	12
13	M 14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26
27	28	29	30			

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	H 19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30					

Sittings of the court:
Séances de la cour:

Motions:
Requêtes:

Holidays:
Jours fériés:

18
9
5

18 sitting weeks/semaines séances de la cour
85 sitting days/journées séances de la cour
9 motion and conference days/ journées
requêtes.conférences
5 holidays during sitting days/ jours fériés
durant les sessions